



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0101(NLE)

9493/24
ADD 5

AELE 32
MI 467
AND 5
SM 5

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 189 final - Annexe 5/14
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 189 final - Annexe 5/14.

p.j.: COM(2024) 189 final - Annexe 5/14



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.4.2024
COM(2024) 189 final

ANNEX – PART 5/14

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Liste prévue à l'article 13 de l'accord-cadre

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31985 L 0374: directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29), telle que modifiée par:
 - 31999 L 0034: directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (JO L 141 du 4.6.1999, p. 20).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) les dispositions suivantes s'appliquent en matière de responsabilité de l'importateur au sens de l'article 3, paragraphe 2:
 - i) sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit en Andorre en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est responsable au même titre que le producteur;
 - ii) sans préjudice de la responsabilité du producteur, il en va de même pour les importations en provenance de l'Andorre à destination de l'UE et en provenance de l'UE à destination de l'Andorre.

À partir de l'entrée en vigueur, pour tout État membre de l'UE et pour l'Andorre, de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires en matières civile et commerciale, du 16 septembre 1988¹, la première phrase du présent alinéa ne s'applique plus aux États qui ont ratifié la convention, dans la mesure où une décision judiciaire nationale en faveur de la personne lésée est, du fait de ces ratifications, exécutoire à l'encontre du producteur ou de l'importateur au sens du point i);

- b) les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'article 14:

la directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par une convention internationale ratifiée par l'Andorre et les États membres de l'UE.

¹ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 339 du 21.12.2007, p. 3).

ÉNERGIE

Liste prévue à l'article 13, point d), de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités	2
2	Pétrole	19
3	Gaz	22
4	Électricité	27
5	Énergies renouvelables	34
6	Efficacité énergétique - généralités	41
7	Étiquetage énergétique des appareils ménagers	43
8	Efficacité énergétique des bâtiments	50
9	Pneumatiques	53
10	Écoconception des produits consommateurs d'énergie	54

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,

- les destinataires des actes juridiques de l’UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l’UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l’UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d’information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

1. 31994 L 0022: directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d’octroi et d’exercice des autorisations de prospecter, d’exploiter et d’extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3), telle que modifiée par:
 - 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'accorde pas d'autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures sur son territoire.

2. 32011 R 1227: règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).
3. 32013 L 0030: directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66), telle que modifiée par:
 - 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).
4. 32016 R 1952: règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE (JO L 311 du 17.11.2016, p. 1).
5. 32017 D 0684: décision (UE) 2017/684 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE (JO L 99 du 12.4.2017, p. 1).

6. 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1), tel que modifié par:
- 32019 D 0504: décision (UE) 2019/504 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 (JO L 85I du 27.3.2019, p. 66),
 - 32021 R 1119: règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement établit un mécanisme de gouvernance aux fins de:

- a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures en vue d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie et de respecter les engagements à long terme de l'UE en matière d'émissions de gaz à effet de serre, qui sont conformes à l'accord de Paris, et, pour la première période de dix ans, de 2021 à 2030, plus particulièrement les objectifs de l'UE pour 2030 en matière d'énergie et de climat, et mettre en œuvre des stratégies et des mesures conçues pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques correspondants de l'Andorre et, pour la première période de cinq ans, de 2026 à 2030, plus particulièrement ses objectifs pour 2030 en matière d'énergie et de climat;

- b) stimuler la coopération entre les États membres de l'UE et l'Andorre, y compris, le cas échéant, au niveau régional, la coopération visant à atteindre les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie et de l'Andorre en matière d'énergie et de climat;
- c) garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations soumises par l'UE et ses États membres au secrétariat de la CCNUCC et de l'accord de Paris;
- d) contribuer à accroître la sécurité réglementaire ainsi que la sécurité pour les investisseurs et à exploiter pleinement les possibilités de développement économique, de stimulation de l'investissement, de création d'emplois et de cohésion sociale.

Le mécanisme de gouvernance repose, pour l'Andorre, sur des plans en matière d'énergie et de changement climatique s'étalant sur cinq ans pour la première période, à savoir de 2026 à 2030, et s'étalant ensuite sur des périodes de dix ans, à commencer par celle allant de 2031 à 2040, et sur les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de changement climatique établis par l'Andorre. Le mécanisme de gouvernance offre au public des possibilités réelles de participer à l'élaboration de ces plans en matière d'énergie et de changement climatique et des stratégies à long terme en matière d'énergie et de changement climatique visées à l'article 15.

2. Le présent règlement s'applique aux cinq dimensions de l'énergie et du climat, qui sont étroitement liées et se renforcent mutuellement, à savoir:
 - a) la sécurité d'approvisionnement énergétique;
 - b) le marché intérieur de l'énergie;
 - c) l'efficacité énergétique;

- d) la décarbonisation; et
 - e) la recherche, l'innovation et la compétitivité.».
- b) L'article 2 est adapté comme suit:
- i) le point 6 est supprimé;
 - ii) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7) “projections”, les prévisions relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre, ou les prévisions d'évolution du système énergétique.»;
 - iii) les points 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

«11) Les objectifs de l'Andorre pour 2030 en matière d'énergie et de climat correspondent à la valeur calculée comme suit sur la base des objectifs adoptés pour le pays: un objectif minimal contraignant en matière de réduction intérieure des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'économie par rapport à 2005, un objectif en matière de pic d'émissions de gaz à effet de serre en Andorre à atteindre d'ici à 2030, une part minimale d'énergie renouvelable consommée en Andorre en 2030, un grand objectif minimal en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2030, et un objectif de pourcentage minimal en matière d'interconnexion électrique pour 2030 ou tout autre objectif ultérieur dans les conditions à adopter à cet égard par l'Andorre;»;
 - iv) le point 14 est remplacé par le texte suivant:

«14) “indicateurs clés”, les indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés au regard des cinq dimensions de l'énergie et du climat, tels que proposés par la Commission;»

- v) les points 15, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas à l'Andorre.
- c) L'article 3 est adapté comme suit:
 - i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, et ultérieurement au plus tard le 1^{er} janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, l'Andorre notifie au comité mixte de l'accord d'association son plan d'action en matière d'énergie et de changement climatique. Le plan contient les éléments énoncés au paragraphe 2 du présent article et tient le plus grand compte des éléments énoncés à l'annexe I. Le premier plan porte sur la période s'étalant de 2026 à 2030, compte tenu de la perspective à long terme. Les plans ultérieurs portent sur la période de dix ans qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par la stratégie précédente.»;
 - ii) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le plan en matière d'énergie et de changement climatique comprend les principales sections suivantes:»;
 - iii) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de changement climatique, composées d'un résumé et d'une description de la consultation publique et de la participation des parties prenantes et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres de l'UE dans le cadre de la préparation du plan, telles qu'elles sont prévues aux articles 10, 11 et 12;»;

iv) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) une description des objectifs généraux nationaux, des objectifs spécifiques nationaux et des contributions nationales relatifs aux dimensions de l'énergie et du climat, tels qu'ils sont visés à l'article 4;»;

v) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'énergie et du climat, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés au point b) au regard des politiques et mesures existantes;»;

vi) au paragraphe 2, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) une annexe, établie conformément aux exigences et à la structure fixées à l'annexe II du présent règlement, qui décrit les méthodologies et les mesures de politique publique appliquées par l'Andorre en vue de satisfaire à l'exigence en matière d'économies d'énergie conformément à l'article 7 de la directive 2012/27/UE et à son annexe V.»;

vii) au paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. En ce qui concerne son plan en matière d'énergie et de changement climatique, l'Andorre:»;

viii) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) tient compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'énergie et du climat, et en particulier du principe de primauté de l'efficacité énergétique;»;

ix) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si l'Andorre constate, conformément au premier alinéa, point d), qu'elle compte un nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique, sur la base de son évaluation des données vérifiables, elle inclut dans son plan en matière d'énergie et de changement climatique un objectif national indicatif de réduction de la précarité énergétique. L'Andorre expose, dans son plan en matière d'énergie et de changement climatique, les politiques et les mesures en matière de précarité énergétique, le cas échéant, y compris les mesures de politique sociale et les autres programmes nationaux dans ce domaine.»;

x) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'Andorre publiera son plan en matière d'énergie et de changement climatique soumis au comité mixte de l'accord d'association, conformément au présent article.»;

xi) le paragraphe 5 ne s'applique pas à l'Andorre.

d) Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«l'Andorre définit dans son plan en matière d'énergie et de changement climatique les objectifs généraux et spécifiques suivants relatifs à chacune des dimensions de l'énergie et du climat:

a) en ce qui concerne la dimension “décarbonisation”:

(1) l'objectif spécifique national de réduction des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant pour atteindre cet objectif spécifique, les autres objectifs généraux et spécifiques, y compris les objectifs spécifiques par secteur et les objectifs d'adaptation;

- (2) l'objectif spécifique national en termes de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute;
- b) l'objectif spécifique national en matière d'efficacité énergétique, en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale;
- c) l'objectif spécifique national en matière de volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale;
- d) l'objectif spécifique national en matière de rénovation des bâtiments;
- e) les objectifs généraux nationaux relatifs à la dimension "sécurité d'approvisionnement énergétique";
- f) les objectifs généraux nationaux relatifs à la dimension "marché intérieur de l'énergie";
- g) les objectifs généraux nationaux et les objectifs spécifiques de financement pour la recherche et l'innovation et l'innovation publiques et, le cas échéant, privées, relatifs aux dimensions de l'énergie et du climat.».
- e) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à l'Andorre.
- f) Le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«L'Andorre décrit, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de changement climatique, les principales politiques et mesures existantes et planifiées visant à réaliser en particulier les objectifs fixés dans le plan, y compris, le cas échéant, les mesures assurant la coopération régionale et des financements appropriés au niveau national et régional, notamment la mobilisation des programmes et instruments de l'UE.

L'Andorre fournit un aperçu général de l'investissement nécessaire pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans le plan en matière d'énergie et de changement climatique, ainsi qu'une évaluation générale concernant les sources de cet investissement.».

g) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«L'Andorre décrit la situation actuelle pour chacune des cinq dimensions, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre au moment de la soumission du plan matière d'énergie et de changement climatique ou sur la base des dernières informations disponibles. Par ailleurs, l'Andorre établit et décrit, pour au moins la durée dudit plan et pour chacune des cinq dimensions de l'énergie et du climat, des projections qui, selon elle, devraient se réaliser grâce aux politiques et mesures existantes. L'Andorre s'efforce de définir des perspectives supplémentaires à plus long terme pour les cinq dimensions au-delà de la durée du plan en matière d'énergie et de changement climatique, s'il y a lieu et si cela est possible.».

h) L'article 9 ne s'applique pas à l'Andorre.

i) Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice de toute autre disposition du droit de l'Union, l'Andorre veille à ce que le public puisse participer, de façon précoce et effective, à la préparation du plan en matière d'énergie et de changement climatique ainsi que des stratégies à long terme visées à l'article 15. L'Andorre joint à ces documents, lorsqu'il les soumet au comité mixte de l'accord d'association, un résumé des vues du public. Lorsque la directive 2001/42/CE s'applique, les consultations engagées à propos du projet conformément à cette dernière sont réputées satisfaire aux obligations de consultation du public au titre du présent règlement.

L'Andorre veille à ce que le public soit informé. L'Andorre limite la complexité administrative dans l'application du présent article.».

- j) Le texte de l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«L'Andorre met en place un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie, conformément à la réglementation nationale, dans le cadre duquel les autorités locales, les organisations de la société civile, le monde des entreprises, les investisseurs et les autres parties prenantes concernées ainsi que le grand public peuvent s'investir activement et discuter de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Andorre et des différents scénarios envisagés pour les politiques en matière d'énergie et de climat, y compris sur le long terme, et examiner les progrès, à moins qu'il ne dispose déjà d'une structure ayant la même finalité. Le plan en matière d'énergie et de changement climatique peut être examiné dans le cadre d'un tel dialogue.».

- k) Le texte de l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Andorre coopère avec les États membres de l'UE voisins, en tenant compte de toutes les formes de coopération régionale potentielles et existantes, en vue de réaliser effectivement les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

2. L'Andorre, bien avant l'adoption de son plan en matière d'énergie et de changement climatique, recense les possibilités de coopération régionale et consulte les États membres de l'UE voisins, y compris dans des enceintes de coopération régionale. Si l'Andorre le juge opportun, elle peut consulter les États membres de l'UE ayant manifesté leur intérêt. L'Andorre et les États membres de l'UE consultés devraient se voir accorder un délai raisonnable pour répondre. L'Andorre inclut dans sa stratégie au minimum les résultats provisoires de ces consultations régionales, y compris, le cas échéant, la manière dont les observations reçues des États membres de l'UE consultés ont été prises en compte.

3. L'Andorre peut, à titre volontaire, se livrer à la rédaction conjointe d'éléments de ses plans en matière d'énergie et de changement climatique et de ses rapports d'avancement, y compris au sein d'enceintes de coopération régionale. Dans ce cas, le résultat remplace les parties équivalentes du plan en matière d'énergie et de changement climatique et des rapports d'avancement de l'Andorre.

4. L'Andorre tient compte des observations reçues des États membres de l'UE en vertu des paragraphes 2 et 3 dans son plan en matière d'énergie et de changement climatique et explique, dans ce plan, de quelle manière ces observations ont été prises en considération.

5. Aux fins mentionnées au paragraphe 1, l'Andorre continue de coopérer avec les États membres de l'UE au niveau régional et, le cas échéant, dans des enceintes de coopération régionale, lorsqu'ils mettent en œuvre les politiques et mesures pertinentes contenues dans son plan en matière d'énergie et de changement climatique.

6. L'Andorre peut également envisager une coopération avec les signataires de la Communauté de l'énergie et les pays tiers membres de l'Espace économique européen.

7. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2001/42/CE sont applicables, les consultations transfrontières engagées à propos du projet conformément à l'article 7 de ladite directive sont réputées satisfaire aux obligations relatives à la coopération régionale en vertu du présent règlement pour autant que les prescriptions énoncées au présent article soient respectées.».

l) Le texte de l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Sur la base des plans en matière d'énergie et de changement climatique et de leurs mises à jour, tels que notifiés en application des articles 3 et 14, le comité mixte de l'accord d'association peut émettre des avis sur ces plans.».

m) Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2034, et tous les dix ans par la suite, l'Andorre soumet au comité mixte de l'accord d'association une mise à jour de la dernière version notifiée du plan en matière d'énergie et de changement climatique, ou lui fournit une justification du fait que le plan ne nécessite pas de mise à jour.

2. Dans la mise à jour visée au paragraphe 1, l'Andorre modifie son objectif général national, son objectif spécifique national ou sa contribution nationale pour indiquer un niveau d'ambition supérieur à celui fixé dans la dernière version notifiée de son plan en matière d'énergie et de changement climatique conformément à l'article 2 ou dans la dernière contribution nationale déterminée soumise au secrétariat de la CCNUCC, le niveau le plus élevé étant retenu.

3. L'Andorre s'efforce de prévoir dans son plan en matière d'énergie et de changement climatique mis à jour l'atténuation de toute incidence environnementale négative révélée par la mise en œuvre de ses plans en matière d'énergie et de changement climatique.

4. Les procédures prévues aux articles 10 et 12 s'appliquent à la préparation des mises à jour des plans en matière d'énergie et de changement climatique.

5. Le présent article est sans préjudice du droit de l'Andorre d'apporter, à tout moment, des modifications et des adaptations aux politiques nationales indiquées ou visées dans ses plans en matière d'énergie et de changement climatique, pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de changement climatique.».

n) L'article 15 est adapté comme suit:

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Comme indiqué à l'article 3, aux fins des mécanismes de gouvernance à mettre au point pour démontrer le respect de l'action en matière de climat et d'énergie, l'Andorre notifie au comité mixte de l'accord d'association sa stratégie à long terme en matière d'énergie et de changement climatique et les documents de communication au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, en particulier le rapport semestriel sur la transparence, la communication nationale et la contribution déterminée au niveau national. Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, et tous les dix ans par la suite à partir du 1^{er} janvier 2029, l'Andorre établit et communique au comité mixte sa stratégie à long terme, sur trente ans au minimum, et conformément à son objectif de neutralité climatique.»;

ii) le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'Andorre;

iii) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La stratégie à long terme de l'Andorre s'efforce de contribuer:

- a) au respect des engagements pris par l'Andorre au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris en vue de réduire les émissions anthropiques ou de renforcer les absorptions par les puits de gaz à effet de serre et de promouvoir une séquestration accrue du carbone;
- b) à la concrétisation de l'objectif général de l'accord de Paris visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;

- c) à l'obtention, sur le long terme, de réductions des émissions et de renforcements des absorptions par les puits de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, conformément à l'objectif de neutralité climatique consistant, dans le cadre des réductions des émissions de gaz à effet de serre et des renforcements des absorptions par les puits nécessaires selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière efficace en termes de coûts, et à renforcer les absorptions par les puits en vue de la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris afin de parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre et, le cas échéant, de parvenir à des émissions négatives par la suite;
- d) à la mise en place d'un système énergétique à haute efficacité énergétique et fondé sur les énergies renouvelables.»;
- iv) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«4. Les stratégies à long terme de l'Andorre s'efforcent de contenir les éléments figurant à l'annexe IV. En outre, les stratégies à long terme de l'Andorre s'efforcent de porter sur:»;
- v) les paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas à l'Andorre;
- vi) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'Andorre informe le public et met sans délai à sa disposition sa stratégie à long terme et les mises à jour éventuelles de cette stratégie.»;
- vii) les paragraphes 8 et 9 ne s'appliquent pas à l'Andorre.

o) L'article 16 ne s'applique pas à l'Andorre.

p) L'article 17 est adapté comme suit:

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 15 mars 2030 et tous les deux ans par la suite, l'Andorre établit un rapport à l'intention du comité mixte de l'accord d'association concernant le stade de mise en œuvre de son plan en matière d'énergie et de changement climatique au moyen d'un rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de changement climatique portant sur les cinq dimensions de l'énergie et du climat. Sans préjudice des obligations incombant à aux États membres de l'UE en vertu des articles 20 à 25, l'Andorre peut inclure dans ses rapports d'avancement en matière d'énergie et de changement climatique les éléments énoncés aux articles 20 à 25.»;

ii) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de changement climatique comprend les éléments suivants:

- a) des informations sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs spécifiques visés à l'article 2 et pour financer et mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires à cette fin, y compris une comparaison de l'investissement réel et des hypothèses d'investissement initiales;
- b) le cas échéant, des informations sur les progrès de la mise en place du dialogue visé à l'article 11;
- c) des informations sur l'adaptation conformément à l'article 4.»;

iii) les paragraphes 3 à 6 ne s'appliquent pas à l'Andorre;

iv) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'Andorre met à la disposition du public les informations communiquées au comité mixte de l'accord d'association.».

q) Les articles 18 à 40 ne s'appliquent pas à l'Andorre.

r) L'article 41 est adapté comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Andorre coopère et se coordonne pleinement avec l'UE et ses États membres à l'égard des obligations découlant du présent règlement.».

7. 32014 R 1112: règlement d'exécution (UE) n° 1112/2014 de la Commission du 13 octobre 2014 établissant un format commun pour le partage d'informations sur les indicateurs des dangers majeurs par les exploitants et les propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer et un format commun pour la publication des informations sur les indicateurs des dangers majeurs par les États membres (JO L 302 du 22.10.2014, p. 1).

CHAPITRE 2

PÉTROLE

1. 31995 R 2964: règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil, du 20 décembre 1995, instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut (JO L 310 du 22.12.1995, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'importe pas de pétrole brut.

2. 31999 D 0280: décision 1999/280/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les coûts d'approvisionnement en pétrole brut et les prix à la consommation des produits pétroliers (JO L 110 du 28.4.1999, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'importe pas de pétrole brut.

3. 31999 D 0566: décision 1999/566/CE de la Commission du 26 juillet 1999 portant application de la décision 1999/280/CE du Conseil concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les coûts d'approvisionnement en pétrole brut et les prix à la consommation des produits pétroliers (JO L 216 du 14.8.1999, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'importe pas de pétrole brut.

4. 32009 L 0119: directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9), modifiée par:
 - 32018 L 1581: directive d'exécution (UE) 2018/1581 de la Commission du 19 octobre 2018 (JO L 263 du 22.10.2018, p. 57),
 - 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) «L'Andorre veille de manière effective à respecter l'obligation énoncée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive au moyen d'accords bilatéraux avec les États membres de l'UE voisins, laquelle vise à assurer le maintien à son profit, sur le territoire des parties associées et de façon permanente, d'un niveau total de stocks pétroliers équivalant au moins à la plus grande des quantités représentées soit par 90 jours d'importations journalières moyennes nettes, soit par 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne.».
- b) Les articles 5 à 15 et les articles 17, 18, 20 et 21 de la directive ne s'appliquent pas.
- c) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 3

GAZ

1. 32009 L 0073: directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94), modifiée par:
 - 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1),
 - 32019 L 0692: directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (JO L 117 du 3.5.2019, p. 1),
 - 32022 R 0869: règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel sur son territoire.

2. 32009 R 0715: règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36), tel que modifié par:
- 32010 D 0685: décision 2010/685/UE de la Commission du 10 novembre 2010 (JO L 293 du 11.11.2010, p. 67),
 - 32012 D 0490: décision 2012/490/UE de la Commission du 24 août 2012 (JO L 231 du 28.8.2012, p. 16),
 - 32013 R 0347: règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39),
 - 32015 D 0715: décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 (JO L 114 du 5.5.2015, p. 9),
 - 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1),
 - 32022 R 0869: règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45),
 - 32022 R 1032: règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport de gaz naturel sur son territoire.

3. 32017 R 1938: règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1), tel que modifié par:

- 32022 R 0517: règlement délégué (UE) 2022/517 de la Commission du 18 novembre 2021 (JO L 104 du 1.4.2022, p. 53),
- 32022 R 1032: règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel sur son territoire.

4. 32014 R 0312: règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz (JO L 91 du 27.3.2014, p. 15).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport de gaz naturel sur son territoire.

5. 32015 R 0703: règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données (JO L 113 du 1.5.2015, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport de gaz naturel sur son territoire.

6. 32015 D 0715: décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 114 du 5.5.2015, p. 9).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport de gaz naturel sur son territoire.

7. 32017 R 0459: règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 (JO L 72 du 17.3.2017, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport de gaz naturel sur son territoire.

8. 32017 R 0460: règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz (JO L 72 du 17.3.2017, p. 29).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport de gaz naturel sur son territoire.

CHAPITRE 4

ÉLECTRICITÉ

1. 32019 R 0941: règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).
2. 32019 R 943: règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54), tel que modifié par:
 - 32022 R 0869: règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).
3. 32019 L 0944: directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125), telle que modifiée par:
 - 32022 R 0869: règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Le texte suivant est ajouté à l'article 66, paragraphe 2:

«L'article 59, paragraphe 1, point y), et l'article 59, paragraphes 5 à 8, ne s'appliquent pas à l'Andorre aussi longtemps que des dérogations sont accordées conformément à l'article 66, paragraphe 6.».

b) Le texte suivant est ajouté à l'article 66:

«6. En tant que pays étant un petit réseau connecté, l'Andorre peut, jusqu'au 31 décembre 2030, déroger aux articles 4 à 7, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 12, et aux articles 12 et 14, pour autant que:

- a) les entreprises nationales d'électricité soient tenues de respecter des mesures garantissant leur fonctionnement prudent et efficace, y compris des mesures visant à équilibrer les comptes dans un délai raisonnable;
- b) les entreprises nationales d'électricité proposent à leurs clients des prix, des niveaux de service et un choix similaires à ceux dont disposent les clients sur des marchés concurrentiels performants, y compris au moins trois tarifs différents;
- c) les entreprises nationales d'électricité agissant en tant que fournisseurs soient tenues de favoriser la participation active de la demande par agrégation et de permettre au moins aux clients plus grands de s'engager dans la participation active de la demande par agrégation;
- d) une autorité de régulation indépendante fixe les prix de fourniture appliqués par les entreprises nationales d'électricité aux clients finals. Aux fins de la mise en œuvre intégrale des articles 15 et 16, aucune dérogation à l'article 6 n'est accordée en ce qui concerne l'accès au réseau de distribution pour les clients actifs et les communautés énergétiques citoyennes.

Les autorités nationales collectent et communiquent à la Commission, sur une base annuelle, les indicateurs relatifs aux prix, aux niveaux de service et aux choix dont disposent les clients dans le secteur de l'électricité.

Sur demande motivée de l'Andorre, le comité mixte peut prolonger certaines ou l'ensemble des dérogations prévues au premier alinéa du présent paragraphe. La décision du comité mixte détermine la période sur laquelle porte la prolongation. Le comité mixte peut assortir sa décision de conditions et d'obligations afin de faire en sorte que les exigences énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe soient remplies. Sur demande motivée, le comité mixte peut accorder de nouvelles prolongations après expiration du délai fixé par sa décision initiale, pour autant que les conditions d'octroi de cette prolongation continuent d'être remplies.».

- c) En ce qui concerne les chapitres V et VI et l'article 59, paragraphe 1, points h), k) et w), ainsi que l'article 62, l'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport d'électricité sur son territoire.

4. 32010 R 0838: règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport (JO L 250 du 24.9.2010, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport d'électricité sur son territoire.

5. 32013 R 0543: règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 (JO L 163 du 15.6.2013, p. 1), tel que modifié par:
- 32019 R 943: règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport d'électricité sur son territoire.

6. 32015 R 1222: règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24), tel que modifié par:
- 32021 R 0280: règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 (JO L 62 du 23.2.2021, p. 24).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport d'électricité sur son territoire.

7. 32016 R 0631: règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (JO L 112 du 27.4.2016, p. 1).
8. 32016 R 1388: règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (JO L 223 du 18.8.2016, p. 10).
9. 32016 R 1447: règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu (JO L 241 du 8.9.2016, p. 1).
10. 32016 R 1719: règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (JO L 259 du 27.9.2016), tel que modifié par
 - 32021 R 0280: règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 (JO L 62 du 23.2.2021, p. 24).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport d'électricité sur son territoire.

11. 32017 R 1485: règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (JO L 220 du 25.8.2017, p. 1), tel que modifié par:

- 32021 R 0280: règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 (JO L 62 du 23.2.2021, p. 24).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport d'électricité sur son territoire.

12. 32017 R 2195: règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6), tel que modifié par:

- 32021 R 0280: règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 (JO L 62 du 23.2.2021, p. 24).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport d'électricité sur son territoire.

13. 32017 R 2196: règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 54).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

l'article 4 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. Pendant la suspension visée à l'article 4, paragraphe 2, du protocole-cadre 1, l'Andorre n'autorise pas la construction et la mise en service d'un réseau de transport d'électricité sur son territoire.

CHAPITRE 5

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Aux fins du présent accord, les dispositions des actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 se termine le 31 décembre 2025.

1. 32018 L 2001: directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82), telle que modifiée par:
 - 32022 R 0759: règlement délégué (UE) 2022/759 de la Commission du 14 décembre 2021 (JO L 139 du 18.5.2022, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) L'article 3, paragraphe 1, ne s'applique pas.

- b) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'Andorre fixe, au plus tard le 31 décembre 2025, dans le cadre de son plan en matière d'énergie et de changement climatique, un objectif spécifique national indicatif concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie en 2030, conformément aux articles 3 et 4 et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 2018/1999.

Par dérogation au paragraphe 4, à partir du 1^{er} janvier 2026, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Andorre n'est pas inférieure à cette part en 2020. Si l'Andorre ne maintient pas sa part de référence telle qu'elle est mesurée sur une période d'un an, elle prend, dans un délai d'un an, des mesures supplémentaires suffisantes pour combler l'écart dans un délai d'un an.».

- c) Le texte de l'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«L'Andorre fixe, au plus tard le 31 décembre 2025, dans le cadre de son plan en matière d'énergie et de changement climatique visé à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999, un objectif spécifique national indicatif concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie du secteur des transports en 2030.».

- d) À l'article 28, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'Andorre prend des mesures pour garantir progressivement la disponibilité de carburants provenant de sources renouvelables destinés aux transports, y compris en ce qui concerne des points de recharge électrique à haute puissance ouverts au public et d'autres infrastructures de ravitaillement, comme prévu dans son cadre d'action national conformément à la directive 2014/94/UE.».

e) À l'article 30, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les biocarburants, les bioliquides, et les combustibles issus de la biomasse ou d'autres carburants pouvant être comptabilisés dans le numérateur visé à l'article 27, paragraphe 1, point b), doivent être pris en considération aux fins visées aux articles 23 et 25, ainsi qu'à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), l'Andorre fait obligation aux fournisseurs de carburants d'obtenir de leurs vendeurs un certificat de conformité aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à ces carburants délivré par un système volontaire ou national.».

f) L'article 30, paragraphes 2, 3, 6, 9 et 10, ne s'applique pas.

2. 32019 R 0807: (UE) 2019/807: règlement délégué de la Commission du 13 mars 2019 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 133 du 21.5.2019, p. 1).
3. 32022 D 0599: décision d'exécution (UE) 2022/599 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Biomass Biofuels Sustainability» (2BSvs) pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 173).

4. 32022 D 0600: décision d'exécution (UE) 2022/600 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Bonsucro EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 176).
5. 32022 D 0601: décision d'exécution (UE) 2022/601 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Better Biomass» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 179).
6. 32022 D 0602: décision d'exécution (UE) 2022/602 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «International Sustainability & Carbon Certification — ISCC EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 182).
7. 32022 D 0604: décision d'exécution (UE) 2022/604 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Red Tractor Farm Assurance Crops and Sugar Beet Scheme» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 188).

8. 32022 D 0605: décision d'exécution (UE) 2022/605 de la Commission portant reconnaissance du système volontaire «REDcert-EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 191).
9. 32022 D 0606: décision d'exécution (UE) 2022/606 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Round Table on Responsible Soy with EU RED Requirements (RTRS EU RED)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 194).
10. 32022 D 0607: décision d'exécution (UE) 2022/607 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 197).
11. 32022 D 0608: décision d'exécution (UE) 2022/608 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Scottish Quality Crops Farm Assurance Scheme (SQC)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 200).

12. 32022 D 0609: décision d'exécution (UE) 2022/609 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «SURE» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 203).
13. 32022 D 0610: décision d'exécution (UE) 2022/610 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Trade Assurance Scheme for Combinable Crops (TASCC)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 206).
14. 32022 D 0611: décision d'exécution (UE) 2022/611 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Universal Feed Assurance Scheme (UFAS)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 209).
15. 32022 R 0996: règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 168 du 27.6.2022, p. 1).
16. 32022 D 1655: décision d'exécution (UE) 2022/1655 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du rapport présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la culture du soja en Argentine en vertu de l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 249 du 27.9.2022, p. 47).

17. 32022 D 1656: décision d'exécution (UE) 2022/1656 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du «Austrian agricultural certification scheme (AACS)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 249 du 27.9.2022, p. 50).
18. 32022 D 1657: décision d'exécution (UE) 2022/1657 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Sustainable biomass program» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé (JO L 249 du 27.9.2022, p. 53).
19. 32022 R 2448: règlement d'exécution (UE) 2022/2448 de la Commission du 13 décembre 2022 relatif à l'établissement d'orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter du respect des critères de durabilité applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 14.12.2022, p. 4).
20. 32022 D 2461: décision d'exécution (UE) 2022/2461 de la Commission du 14 décembre 2022 portant reconnaissance du système volontaire «KZR INiG» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/603 de la Commission (JO L 321 du 15.12.2022, p. 38).

CHAPITRE 6

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - GÉNÉRALITÉS

Aux fins du présent accord, les dispositions des actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 se termine le 31 décembre 2025.

1. 32012 L 0027: directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32013 L 0012: directive 2013/12/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 141 du 28.5.2013, p. 28),
 - 32018 L 0844: directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75),
 - 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1),
 - 32018 L 2002: directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210),

- 32019 D 0504: décision (UE) 2019/504 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 (JO L 85I du 27.3.2019, p. 66),
- 32019 R 0826: règlement délégué (UE) 2019/826 de la Commission du 4 mars 2019 (JO L 137 du 23.5.2019, p. 3),
- 32019 L 0944: directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) L'article 1^{er}, paragraphe 1, ne s'applique pas.

b) Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«L'Andorre fixe, au plus tard le 31 décembre 2025, dans le cadre de ses plans en matière d'énergie et de changement climatique, un objectif spécifique national indicatif en matière d'efficacité énergétique pour 2030, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999.».

c) Le texte de l'article 5, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«L'Andorre fixe, au plus tard le 31 décembre 2025, dans le cadre de son plan en matière d'énergie et de changement climatique, un objectif spécifique national indicatif concernant la part de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à son gouvernement central et occupés par celui-ci renouvelée chaque année jusqu'en 2030, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999. L'objectif spécifique national indicatif est aussi proche que possible du taux fixé à l'article 5, paragraphe 1.».

d) L'article 5, paragraphe 3, ne s'applique pas.

e) À l'article 8, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'Andorre veille à ce que les entreprises qui ne sont pas des PME fassent l'objet d'un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale, au plus tard [un an après l'entrée en application de la directive], puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.».

f) À l'annexe III, le point c) ne s'applique pas.

2. 32008 D 0952: décision 2008/952/CE de la Commission du 19 novembre 2008 établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 338 du 17.12.2008, p. 55).
3. 32013 D 0242: 2013/242/UE: décision d'exécution de la Commission du 22 mai 2013 établissant un modèle pour les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique conformément à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 141 du 28.5.2013, p. 48).
4. 32015 R 2402: règlement délégué (UE) 2015/2402 de la Commission du 12 octobre 2015 révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission (JO L 333 du 19.12.2015, p. 54).

CHAPITRE 7

ÉTIQUETAGE ÉNERGÉTIQUE

1. 32017 R 1369: règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1), tel que modifié par:
 - 32020 R 0740: règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 (JO L 177 du 5.6.2020, p. 1).
2. 32011 R 0626: règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs (JO L 178 du 6.7.2011, p. 1), tel que modifié par:
 - 32014 R 0518: règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 (JO L 147 du 17.5.2014, p. 1),
 - 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).
3. 32012 R 0392: règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1^{er} mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour (JO L 123 du 9.5.2012, p. 1), tel que modifié par:
 - 32014 R 0518: règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 (JO L 147 du 17.5.2014, p. 1),

- 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).
4. 32013 R 0812: règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire (JO L 239 du 6.9.2013, p. 83), tel que modifié par:
- 32014 R 0518: règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 (JO L 147 du 17.5.2014, p. 1),
 - 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).
5. 32013 R 0811: règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire (JO L 239 du 6.9.2013, p. 1), tel que modifié par:
- 32014 R 0518: règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 (JO L 147 du 17.5.2014, p. 1),
 - 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).

6. 32014 R 0065: règlement délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques (JO L 29 du 31.1.2014, p. 1), tel que modifié par:
 - 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).
7. 32014 R 0518: règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 modifiant les règlements délégués de la Commission (UE) n° 1059/2010, (UE) n° 1060/2010, (UE) n° 1061/2010, (UE) n° 1062/2010, (UE) n° 626/2011, (UE) n° 392/2012, (UE) n° 874/2012, (UE) n° 665/2013, (UE) n° 811/2013 et (UE) n° 812/2013 en ce qui concerne l'étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet.
8. 32014 R 1254: règlement délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles (JO L 337 du 25.11.2014, p. 27), tel que rectifié au JO L 221 du 10.7.2020, p. 1, tel que modifié par:
 - 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).
9. 32015 R 1186: règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisés (JO L 193 du 21.7.2015, p. 20), tel que modifié par:
 - 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).

10. 32015 R 1187: règlement délégué (UE) 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires (JO L 193 du 21.7.2015, p. 43), tel que modifié par:
 - 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).
11. 32015 R 1094: règlement délégué (UE) 2015/1094 de la Commission du 5 mai 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des armoires frigorifiques professionnelles (JO L 177 du 8.7.2015, p. 2), tel que modifié par:
 - 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).
12. 32017 R 0254: règlement délégué (UE) 2017/254 de la Commission du 30 novembre 2016 modifiant les règlements délégués (UE) n° 1059/2010, (UE) n° 1060/2010, (UE) n° 1061/2010, (UE) n° 1062/2010, (UE) n° 626/2011, (UE) n° 392/2012, (UE) n° 874/2012, (UE) n° 665/2013, (UE) n° 811/2013, (UE) n° 812/2013, (UE) n° 65/2014, (UE) n° 1254/2014, (UE) 2015/1094, (UE) 2015/1186 et (UE) 2015/1187 en ce qui concerne l'utilisation des tolérances dans les procédures de vérification (JO L 38 du 15.2.2017, p. 1).

13. 32019 R 2013: règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 1), tel que modifié par:
- 32021 R 0340: règlement délégué (UE) 2021/340 de la Commission du 17 décembre 2020 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 62).
14. 32019 R 2014: règlement délégué (UE) 2019/2014 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge ménagers et des lave-linge séchants ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission et la directive 96/60/CE de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 29), tel que modifié par:
- 32021 R 0340: règlement délégué (UE) 2021/340 de la Commission du 17 décembre 2020 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 62).
15. 32019 R 2015: règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 68), tel que modifié par:
- 32021 R 0340: règlement délégué (UE) 2021/340 de la Commission du 17 décembre 2020 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 62).

16. 32019 R 2016: règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 102), tel que modifié par:
- 32021 R 0340: règlement délégué (UE) 2021/340 de la Commission du 17 décembre 2020 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 62).
17. 32019 R 2017: règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 134), tel que modifié par:
- 32021 R 0340: règlement délégué (UE) 2021/340 de la Commission du 17 décembre 2020 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 62)
18. 32019 R 2018: règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (JO L 315 du 5.12.2019, p. 155), tel que modifié par:
- 32021 R 0340: règlement délégué (UE) 2021/340 de la Commission du 17 décembre 2020 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 62).

CHAPITRE 8

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Aux fins du présent accord, les dispositions des actes juridiques de l'UE énumérés dans le présent chapitre sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 se termine le 31 décembre 2025.

1. 32010 L 0031: directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13), telle que modifiée par:
 - 32018 L 0844: directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75),
 - 32018 R 1999: règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) L'article 2 *bis*, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. «L'Andorre fixe, au plus tard le 31 décembre 2025, dans le cadre de ses plans en matière d'énergie et de changement climatique, un objectif spécifique national indicatif afin de garantir un parc immobilier national à haute efficacité énergétique et décarboné et de faciliter la transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle d'ici à 2050, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999. L'Andorre fixe également des jalons indicatifs pour 2030, 2040 et 2050 en vue d'atteindre l'objectif spécifique national indicatif.»

b) L'article 2 *bis*, paragraphe 8, est remplacé par le texte suivant:

«8. L'Andorre soumet à la Commission une stratégie de rénovation à long terme au plus tard le 31 décembre 2025.»

c) À l'article 5, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le premier rapport est transmis d'ici au 30 juin 2027.»

2. 32020 R 2155: règlement délégué (UE) 2020/2155 de la Commission du 14 octobre 2020 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil en établissant un système facultatif commun de l'Union européenne pour l'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments (JO L 431 du 21.12.2020, p. 9).

3. 32020 R 2156: règlement d'exécution (UE) 2020/2156 de la Commission du 14 octobre 2020 précisant les modalités techniques pour la mise en œuvre efficace d'un système facultatif commun de l'Union pour l'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments (JO L 431 du 21.12.2020, p. 25).
4. 32012 R 0244: règlement délégué (UE) n° 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments en établissant un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment (JO L 81 du 21.3.2012, p. 18).

CHAPITRE 9

PNEUMATIQUES

1. 32020 R 0740: règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009 (JO L 177 du 5.6.2020, p. 1).

CHAPITRE 10

Écoconception des produits consommateurs d'énergie

1. 31992 L 0042: directive 92/42/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux (JO L 167 du 22.6.1992, p. 17), telle que modifiée par:
 - 31993 L 0068: directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1),
 - 32008 L 0028: directive 2008/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (JO L 81 du 20.3.2008, p. 48),
 - 32013 R 0813: règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 (JO L 239 du 6.9.2013, p. 136).
2. 32009 L 0125: directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte de la directive 2005/32/CE) (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10), telle que modifiée par:
 - 32012 L 0027: directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

3. 32008 R 1275: règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques (JO L 339 du 18.12.2008, p. 45), tel que modifié par:
- 32009 R 0278: règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission du 6 avril 2009 (JO L 93 du 7.4.2009, p. 3),
 - 32009 R 0642: règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 (JO L 191 du 23.7.2009, p. 42),
 - 32013 R 0617: règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 (JO L 175 du 27.6.2013, p. 13),
 - 32013 R 0801: règlement (UE) n° 801/2013 de la Commission du 22 août 2013 (JO L 225 du 23.8.2013, p. 1),
 - 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51),
 - 32019 R 2021: règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 (JO L 315 du 5.12.2019, p. 241),

- 32019 R 2022: règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 (JO L 315 du 5.12.2019, p. 267),
 - 32019 R 2023: règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 (JO L 315 du 5.12.2019, p. 285).
4. 32009 R 0107: règlement (CE) n° 107/2009 de la Commission du 4 février 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples (JO L 36 du 5.2.2009, p. 8), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
5. 32009 R 0641: règlement (CE) n° 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits (JO L 191 du 23.7.2009, p. 35), tel que modifié par:
- 32012 R 0622: règlement (UE) n° 622/2012 de la Commission du 11 juillet 2012 (JO L 180 du 12.7.2012, p. 4),
 - 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).

6. 32011 R 0327: règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW (JO L 90 du 6.4.2011, p. 8), tel que modifié par:
 - 32013 R 0666: règlement (UE) n° 666/2013 de la Commission du 8 juillet 2013 (JO L 192 du 13.7.2013, p. 24),
 - 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
7. 32012 R 0206: règlement (UE) n° 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort (JO L 72 du 10.3.2012, p. 7), tel que modifié par:
 - 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
8. 32012 R 0547: règlement (UE) n° 547/2012 de la Commission du 25 juin 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux pompes à eau (JO L 165 du 26.6.2012, p. 28), tel que modifié par:
 - 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).

9. 32012 R 0932: règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission du 3 octobre 2012 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour (JO L 278 du 12.10.2012, p. 1), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
10. 32013 R 0617: règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques (JO L 175 du 27.6.2013, p. 13), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51),
 - 32019 R 0424: règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019.
11. 32013 R 0666: règlement (UE) n° 666/2013 de la Commission du 8 juillet 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs (JO L 192 du 13.7.2013, p. 24), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).

12. 32013 R 0813: règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes (JO L 239 du 6.9.2013, p. 136), tel que modifié par:
 - 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
13. 32013 R 0814: règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude (JO L 239 du 6.9.2013, p. 162), tel que modifié par:
 - 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
14. 32014 R 0066: règlement (UE) n° 66/2014 de la Commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques (JO L 29 du 31.1.2014, p. 33), tel que modifié par:
 - 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).

15. 32014 R 0548: règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance (JO L 152 du 22.5.2014, p. 1), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51),
 - 32019 R 1783: règlement (UE) 2019/1783 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 (JO L 272 du 25.10.2019, p. 107).
16. 32014 R 1253: règlement (UE) n° 1253/2014 de la Commission du 7 juillet 2014 portant mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception pour les unités de ventilation (JO L 337 du 25.11.2014, p. 8), tel que rectifié au JO L 221 du 10.7.2020, p. 105, tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
17. 32015 R 1185: règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 1), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).

18. 32015 R 1188: règlement (UE) 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés (JO L 193 du 21.7.2015, p. 76), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
19. 32015 R 1189: règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 100), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
20. 32015 R 1095: règlement (UE) 2015/1095 de la Commission du 5 mai 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels (JO L 177 du 8.7.2015, p. 19), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).

21. 32016 R 2281: règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs (JO L 346 du 20.12.2016, p. 1), tel que modifié par:
- 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 51).
22. 32016 R 2282: règlement (UE) 2016/2282 de la Commission du 30 novembre 2016 modifiant les règlements (CE) n° 1275/2008, (CE) n° 107/2009, (CE) n° 278/2009, (CE) n° 640/2009, (CE) n° 641/2009, (CE) n° 642/2009, (CE) n° 643/2009, (UE) n° 1015/2010, (UE) n° 1016/2010, (UE) n° 327/2011, (UE) n° 206/2012, (UE) n° 547/2012, (UE) n° 932/2012, (UE) n° 617/2013, (UE) n° 666/2013, (UE) n° 813/2013, (UE) n° 814/2013, (UE) n° 66/2014, (UE) n° 548/2014, (UE) n° 1253/2014, (UE) 2015/1095, (UE) 2015/1185, (UE) 2015/1188, (UE) 2015/1189 et (UE) 2016/2281 en ce qui concerne l'utilisation des tolérances dans les procédures de contrôle.
23. 32019 R 0424: règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission (JO L 74 du 18.3.2019, p. 46), tel que modifié par:
- 32021 R 0341: règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 108).

24. 32019 R 1781: règlement (UE) 2019/1781 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement (CE) n° 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission (JO L 272 du 25.10.2019, p. 74), tel que modifié par:
- 32021 R 0341: règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 108).
25. 32019 R 1782: règlement (UE) 2019/1782 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission (JO L 272 du 25.10.2019, p. 95)
26. 32019 R 1784: règlement (UE) 2019/1784 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables au matériel de soudage conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 25.10.2019, p. 121)
27. 32019 R 2019: règlement (UE) 2019/2019 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 187), tel que modifié par:
- 32021 R 0341: règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 108).

28. 32019 R 2020: règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 209), tel que modifié par:
- 32021 R 0341: règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 108).
29. 32019 R 2021: règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 241), tel que modifié par:
- 32021 R 0341: règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 108).
30. 32019 R 2022: règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 267), tel que modifié par:
- 32021 R 0341: règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 108).

31. 32019 R 2023: règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 285), tel que modifié par:
- 32021 R 0341: règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 108).
32. 32019 R 2024: règlement (UE) 2019/2024 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 5.12.2019, p. 313), tel que modifié par:
- 32021 R 0341: règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 108).
-

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Liste prévue à l'article 14 de l'accord-cadre

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'Union, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

Les dispositions des adaptations sectorielles de l'annexe VIII du protocole Andorre s'appliquent, s'il y a lieu, à la présente annexe.

PÉRIODE DE TRANSITION

Les articles 32 à 34 du protocole Andorre s'appliquent à la présente annexe, s'il y a lieu, et sauf disposition contraire dans la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. L'acte visé au point 3 de l'annexe VIII du présent accord (directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil), adapté aux fins de l'accord, s'applique, s'il y a lieu, aux domaines couverts par la présente annexe.
2. L'acte visé au point 4 de l'annexe VIII [règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil], adapté aux fins de l'accord, s'applique, s'il y a lieu, aux domaines couverts par la présente annexe.
3. 32011 R 0492: règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1) tel que modifié par:
 - 32016 R 0589: règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1),

- 32019 R 1149: règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) L'article 36, paragraphe 1, ne s'applique pas.
- b) À l'article 36, paragraphe 2, la référence à l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remplacée par une référence à l'article 15 du présent accord.

- 4. 32016 R 0589: règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- 5. 32018 D 0170: décision d'exécution (UE) 2018/170 de la Commission du 2 février 2018 relative aux modalités uniformes précises pour la collecte et l'analyse de données en vue de superviser et d'évaluer le fonctionnement du réseau EURES (JO L 31 du 3.2.2018, p. 104).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

6. 32017 D 1255: décision d'exécution (UE) 2017/1255 de la Commission du 11 juillet 2017 concernant un modèle pour la description des systèmes et procédures nationaux aux fins de l'admission d'organismes comme membres et partenaires d'EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 18).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. 32017 D 1256: décision d'exécution (UE) 2017/1256 de la Commission du 11 juillet 2017 relative aux modèles et procédures nécessaires à l'échange d'informations au niveau de l'Union sur les programmes de travail nationaux concernant le réseau EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 24).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. 32017 D 1257: décision d'exécution (UE) 2017/1257 de la Commission du 11 juillet 2017 sur les normes techniques et structures de présentation nécessaires à l'établissement d'un système uniforme permettant la mise en correspondance des offres et demandes d'emploi et des CV sur le portail EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 32).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. 31977 L 0486: directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO L 199 du 6.8.1977, p. 32).
10. 32014 L 0054: directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Les termes «citoyens de l'Union» sont remplacés par «ressortissants des États membres de l'Union européenne et de l'Andorre».
- b) Les termes «travailleurs de l'Union» sont remplacés par «travailleurs».
- c) Aux articles 1^{er} et 3, les termes «l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» sont remplacés par «l'article 14 de l'accord d'association».

- d) À l'article 4, les termes «des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs» sont remplacés par «des règles sur la libre circulation des travailleurs conformément à l'accord d'association».
- e) À l'article 6, les termes «le droit de l'Union» sont remplacés par «l'accord d'association».
- f) À l'article 7, les termes «l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et» ne s'appliquent pas.

11. 32018 D 1020: décision d'exécution (UE) 2018/1020 de la Commission du 18 juillet 2018 relative à l'adoption et à la mise à jour de la liste des aptitudes, des compétences et des professions de la classification européenne aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune d'EURES (JO L 183 du 19.7.2018, p. 17).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

12. 32018 D 1021: décision d'exécution (UE) 2018/1021 de la Commission du 18 juillet 2018 relative à l'adoption des normes techniques et structures de présentation nécessaires au fonctionnement de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune utilisant la classification européenne et à l'interopérabilité des systèmes nationaux et de la classification européenne (JO L 183 du 19.7.2018, p. 20).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. 32019 R 1149: règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 17, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. L'Andorre peut participer aux réunions et délibérations du conseil d'administration de l'Autorité européenne du travail en tant qu'observateur, sans prendre part aux autres activités de ladite Autorité.».

Cette adaptation sera réexaminée cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

SÉCURITÉ SOCIALE

Liste prévue à l'article 15 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

1	Coordination générale de la sécurité sociale	2
2	Sauvegarde des droits à pension complémentaire	7

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et

- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe.

CHAPITRE 1

COORDINATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32004 R 0883: règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1), tel que rectifié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1, et au JO L 204 du 4.8.2007, p. 30, tel que modifié par:
 - 32009 R 0988: règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43),
 - 32010 R 1244: règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 (JO L 338 du 22.12.2010, p. 35),
 - 32012 R 0465: règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4),
 - 32012 R 1224: règlement (UE) n° 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 45),

- 32013 R 0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),
- 32013 R 1372: règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 27), tel que modifié par:
 - 32014 R 1368: règlement (UE) n° 1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 (JO L 366 du 20.12.2014, p. 15), tel que rectifié au JO L 288 du 22.10.2016, p. 58,
- 32017 R 0492: règlement (UE) 2017/492 de la Commission du 21 mars 2017 (JO L 76 du 22.3.2017, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) L'annexe II est complétée comme suit:

«ANDORRE-ESPAGNE

Article 11.4 de la convention bilatérale du 14 avril 1978 entre l’Espagne et l’Andorre en matière de sécurité sociale (concernant les droits acquis par les assurés recevant une pension espagnole qui résident en Andorre de conserver le droit aux prestations en nature à 100 % comme s'ils continuaient à résider en Espagne).

Article 46 de la convention bilatérale du 1^{er} janvier 2003 entre l’Espagne et l’Andorre en matière de sécurité sociale (concernant les droits acquis par les assurés recevant une pension espagnole qui résident en Andorre de conserver le droit aux prestations en nature à 100 % comme s'ils continuaient à résider en Espagne).».

- b) L'annexe III est complétée comme suit:

«ANDORRE»

- c) L'annexe X est complétée comme suit:

«ANDORRE

- a) Supplément à caractère non contributif aux pensions d'invalidité (article 170 *bis* de la loi sur la sécurité sociale 17/2008 du 3 octobre).
- b) Supplément à caractère non contributif aux pensions de veuvage (article 184 de la loi sur la sécurité sociale 17/2008 du 3 octobre).
- c) Prestation de solidarité pour les personnes handicapées (article 25 du décret législatif du 30.5.2018 portant publication du texte de refonte de la loi 6/2014 du 24 avril relative aux services sociaux et de santé; et articles 9 et 10 du décret du 7.10.2020 portant approbation du règlement relatif aux prestations économiques des services sociaux et socio-sanitaires.
- d) Prestation de solidarité pour les personnes âgées (article 26 du décret législatif du 30.5.2018 portant publication du texte de refonte de la loi 6/2014 du 24 avril relative aux services sociaux et de santé; et articles 9 et 11 du décret du 7.10.2020 portant approbation du règlement relatif aux prestations.».

- d) MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE L'ANDORRE À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE AINSI QU'À LA COMMISSION TECHNIQUE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET À LA COMMISSION DES COMPTES PRÈS LADITE COMMISSION ADMINISTRATIVE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 80 DE L'ACCORD-CADRE:

L'Andorre peut déléguer un représentant qui participe, avec voix consultative (observateur), aux réunions de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée auprès de la Commission européenne et aux réunions de la commission technique pour le traitement de l'information et de la commission des comptes près ladite commission administrative.

- e) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception des dispositions relatives à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale, pour lequel la période est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. 32019 R 0500: règlement (UE) 2019/500 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 35).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée au paragraphe 2 de cet article est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception des dispositions relatives à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale, pour lequel la période est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. 32009 R 0987: règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1), tel que modifié par:

- 32010 R 1244: règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 (JO L 338 du 22.12.2010, p. 35),
- 32012 R 0465: règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4),
- 32012 R 1224: règlement (UE) n° 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 45),
- 32013 R 1372: règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 27),
- 32014 R 1368: règlement (UE) n° 1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 (JO L 366 du 20.12.2014, p. 15), tel que rectifié au JO L 288 du 22.10.2016, p. 58,
- 32017 R 0492: règlement (UE) 2017/492 de la Commission du 21 mars 2017 (JO L 76 du 22.3.2017, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée au paragraphe 2 de cet article est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception des dispositions relatives à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale, pour lequel la période est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 2

SAUVEGARDE DES DROITS À PENSION COMPLÉMENTAIRE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31998 L 0049: directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).
2. 32014 L 0050: directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32010 D 0424(01): décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 1).
2. 32010 D 0424(02): décision A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JO C 106 du 24.4.2010, p. 5).

3. 32010 D 0608(01): décision n° A3 du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 149 du 8.6.2010, p. 3).
4. 32010 D 0710(01): décision n° E2 du 3 mars 2010 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI (JO C 187 du 10.7.2010, p. 5).
5. 32014 D 0520(03): décision n° E4 du 13 mars 2014 concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil; (JO C 152 du 20.5.2014, p. 21).
6. 32 017 D 0719(01): décision E5 du 16 mars 2017 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 233 du 19.7.2017, p. 3).
7. 32018 D 1004 (02): décision n° E6 du 19 octobre 2017 concernant la détermination du moment où un message est considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) (JO C 355 du 4.10.2018, p. 5).
8. 32020 D 0306 (01): décision n° E7 du 27 juin 2019 relative aux modalités pratiques de coopération et d'échange de données jusqu'à ce que l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) soit pleinement mis en œuvre dans les États membres (JO C 73 du 6.3.2020, p. 5).

9. 32010 D 0424(04): décision F1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales (JO C 106 du 24.4.2010, p. 11).
10. 32016 D 0211(05): décision F2 du 23 juin 2015 sur l'échange de données entre institutions aux fins de l'octroi de prestations familiales (JO C 52 du 11.2.2016, p. 11).
11. 32019 D 0626(01): décision F3 du 19 décembre 2018 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la méthode de calcul du complément différentiel (JO C 215 du 26.6.2019, p. 2).
12. 32010 D 0424(05): décision H1 du 12 juin 2009 concernant la transition des règlements du Conseil (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 106 du 24.4.2010, p. 13).
13. 32010 D 0608(02): décision n° H5 du 18 mars 2010 concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil et règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 149 du 8.6.2010, p. 5).
14. 32011 D 0212(01): décision n° H6 du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 45 du 12.2.2011, p. 5).

15. 32020 D 0807 (01): décision n° H9 du 17 juin 2020 concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil ainsi que dans la décision n° S9 en raison de la pandémie de COVID-19 (JO C 259 du 7.8.2020, p. 9).
16. 32021 D 0316(01): décision H10 du 21 octobre 2020 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 89 du 16.3.2021, p. 6).
17. 32021 D 0506 (01): décision H11 du 9 décembre 2020 concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 ainsi que dans la décision S9 en raison de la pandémie de COVID-19 (JO C 170 du 6.5.2021, p. 4).
18. 32022 D 0228 (01): décision H12 du 19 octobre 2021 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change, visée à l'article 90 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 93 du 28.2.2022, p. 6).
19. 32022 D 0810 (01): décision n° H13 du 30 mars 2022 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord UE/Suisse) 2022/C 305/03 (JO C 305 du 10.8.2022, p. 4).
20. 32010 D 0424(07): décision P1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant (JO C 106 du 24.4.2010, p. 21).

21. 32013 D 0927(01): décision n° R1 du 20 juin 2013 concernant l'interprétation de l'article 85 du règlement (CE) n° 987/2009 (JO C 279 du 27.9.2013, p. 11).
22. 32010 D 0424(08): décision S1 du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance maladie (JO C 106 du 24.4.2010, p. 23).
23. 32010 D 0424(09): décision S2 du 12 juin 2009 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie (JO C 106 du 24.4.2010, p. 26).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

Nonobstant le point 3.3.2 de l'annexe de la décision, l'Andorre a toutefois la possibilité de faire figurer l'emblème européen sur les cartes européennes d'assurance maladie qu'elle émet.

24. 32010 D 0424(10): décision S3 du 12 juin 2009 définissant les prestations visées par l'article 19, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que par l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 40).
25. 32010 D 0424(15): décision S5 du 2 octobre 2009 concernant l'interprétation de la notion de prestations en nature définie à l'article 1^{er}, point *v bis*), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 54).

26. 32010 D 0427(02): décision n° S6 du 22 décembre 2009 concernant l'inscription dans l'État membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement (CE) n° 987/2009 et l'établissement des inventaires prévus à l'article 64, paragraphe 4, dudit règlement (JO C 107 du 27.4.2010, p. 6).
27. 32011 D 0906(01): décision n° S8 du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 33 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 262 du 6.9.2011, p. 6).
28. 32014 D 0520(02): décision n° S10 du 19 décembre 2013 concernant la transition des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 et l'application des procédures de remboursement (JO C 152 du 20.5.2014, p. 16).
29. 32021 D 0618 (01): décision n° S11 du 9 décembre 2020 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) n° 883/2004 (JO C 236 du 18.6.2021, p. 4).
30. 32010 D 0424(11): décision U1 du 12 juin 2009 concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille (JO C 106 du 24.4.2010, p. 42).
31. 32010 D 0424(12): décision U2 du 12 juin 2009 concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée (JO C 106 du 24.4.2010, p. 43).

32. 32010 D 0424(13): décision U3 du 12 juin 2009 relative à la portée de la notion de chômage partiel applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 45).
33. 32012 D 0225(01): décision n° U4 du 13 décembre 2011 concernant les procédures de remboursement au titre de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) n° 883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) n° 987/2009 (JO C 57 du 25.2.2012, p. 4).

Aux fins du présent accord, les dispositions des décisions sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée au paragraphe 2 de cet article est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour l'application des décisions de la commission administrative, à l'exception des dispositions relatives à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (décisions série E), pour lequel la période est de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32018 H 0529 (01): recommandation n° A1 du 18 octobre 2017 concernant la délivrance de l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 183 du 29.5.2018, p. 5).

2. 32013 H 0927 (01): recommandation n° H1 du 19 juin 2013 concernant la jurisprudence Gottardo, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un État membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet État et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres États membres (JO C 279 du 27.9.2013, p. 13).
3. 32019 H 0429 (01): recommandation H2 du 10 octobre 2018 concernant l'insertion d'éléments d'authentification dans les documents portables émis par l'institution d'un État membre attestant de la situation d'un intéressé aux fins de l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 147 du 29.4.2019, p. 6).
4. 32012 H 0810(01): recommandation S1 du 15 mars 2012 relative aux aspects financiers des dons transfrontaliers d'organes de donneurs vivants (JO C 240 du 10.8.2012, p. 3).
5. 32014 H 0218(01): recommandation n° S2 du 22 octobre 2013 concernant le droit aux prestations en nature des assurés et des membres de leur famille au cours d'un séjour dans un pays tiers, en vertu d'une convention bilatérale entre l'État membre compétent et le pays tiers (JO C 46 du 18.2.2014, p. 8).
6. 32010 H 0424(02): recommandation U1 du 12 juin 2009 relative à la législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence (JO C 106 du 24.4.2010, p. 49).

7. 32010 H 0424(03): recommandation U2 du 12 juin 2009 concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un État membre autre que l'État compétent (JO C 106 du 24.4.2010, p. 51).

Aux fins du présent accord, les dispositions des recommandations sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée au paragraphe 2 dudit article est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour l'application des recommandations de la commission administrative.

RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Liste prévue à l'article 16 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

1	Système général, reconnaissance de l'expérience professionnelle et reconnaissance automatique	2
2	Professions juridiques.....	7
3	Commerce et intermédiaires	10

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,

- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l’UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d’information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

SYSTÈME GÉNÉRAL, RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE

1. 32005 L 0036: directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22), telle que rectifiée au JO L 271 du 16.10.2007, p. 18, telle que rectifiée au JO L 93 du 4.4.2008, p. 28, telle que modifiée par:
 - 32006 L 0100: directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141), telle que rectifiée au 32006L0100R(02) (JO L 177 du 8.7.2015, p. 60),
 - 32011 R 0213: règlement (UE) n° 213/2011 de la Commission du 3 mars 2011 (JO L 59 du 4.3.2011, p. 4),

- 12012 J 003: acte relatif aux conditions d’adhésion à l’Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l’Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique, adopté le 9 décembre 2011 (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21),
- 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368),
- 32013 L 0055: directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132),
- 32016 D 0790: décision déléguée (UE) 2016/790 de la Commission du 13 janvier 2016 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE (JO L 134 du 24.5.2016, p. 135),
- 32017 D 2113: décision déléguée (UE) 2017/2113 de la Commission du 11 septembre 2017 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE (JO L 317 du 1.12.2017, p. 119),
- 32019 D 0608: décision déléguée (UE) 2019/608 de la Commission du 16 janvier 2019 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE (JO L 104 du 15.4.2019, p. 1),
- 32020 D 0548: décision déléguée (UE) 2020/548 de la Commission du 23 janvier 2020 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE [notifiée sous la référence C(2020) 229] (JO L 131 du 24.4.2020, p. 1),
- 32021 D 2183: décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission du 25 août 2021 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE (JO L 444 du 10.12.2021, p. 16).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) Le point e) de l'article 9 de la présente directive ne s'applique pas.

2. 32007 D 0172: décision 2007/172/CE de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 79 du 20.3.2007, p. 38).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

a) L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) Modalités de participation de l'Andorre au groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'article 81, paragraphe 7, du présent accord:

i) l'Andorre peut, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2007/172/CE de la Commission, désigner des personnes invitées à participer en qualité d'observateurs aux réunions du groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles;

ii) la Commission informe ces participants en temps utile de la date des réunions du groupe et leur transmet les documents appropriés.

3. 32015 R 0983: règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. 32018 L 0958: directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (JO L 173 du 9.7.2018, p. 25).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. 32019 R 0907: règlement délégué (UE) 2019/907 de la Commission du 14 mars 2019 établissant une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski conformément à l'article 49 ter de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 145 du 4.6.2019, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 2

PROFESSIONS JURIDIQUES

1. 31977 L 0249: directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17), telle que modifiée par:
 - 1 79 H: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
 - 1 85 I: acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
 - 1 03 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
 - 1 94 N: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, tel que modifié par JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
 - 32006 L 0100: directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),

- 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le texte suivant est ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

«Andorre: "avocat"».

- 2. 31998 L 0005: directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36), telle que modifiée par:

- 1 03 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),

- 32006 L 0100: directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),
- 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point a) est complété par le texte suivant:

«Andorre: “avocat”».

CHAPITRE 3

COMMERCE ET INTERMÉDIAIRES

1. 31974 L 0556: directive 74/556/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (JO L 307 du 18.11.1974, p. 1).
2. 31974 L 0557: directive 74/557/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (JO L 307 du 18.11.1974, p. 5), telle que modifiée par:
 - 1 03 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
 - 1 94 N: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, tel que modifié par JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
 - 32006 L 0101: directive 2006/101/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 238),

– 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368).

3. 31986 L 0653: directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382 du 31.12.1986, p. 17).

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Liste prévue à l'article 17 de l'accord-cadre

INTRODUCTION

Lorsque les actes juridiques auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

Les adaptations sectorielles suivantes s'appliquent à l'Andorre à la lumière de sa situation géographique spécifique. Le présent arrangement est réexaminé tous les dix ans, et pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2037.

I

Les ressortissants des États membres de l'UE ne peuvent séjourner en Andorre qu'après avoir obtenu un titre de séjour auprès des autorités andorranes. Ils sont en droit d'obtenir ce titre uniquement sous réserve des restrictions spécifiées ci-après. Aucun titre de séjour n'est requis pour un séjour de moins de trois mois, pour autant qu'aucun emploi ni aucune activité économique permanente ne soient exercés, ni pour les personnes fournissant des services transfrontaliers en Andorre.

Les conditions applicables aux ressortissants des États membres de l'UE ne peuvent être plus restrictives que celles qui s'appliquent aux ressortissants de pays tiers.

II

1. Le nombre de nouveaux titres de séjour pour des séjours de plus de 12 mois (titres de séjour de longue durée) disponibles chaque année (année N) pour les ressortissants des États membres de l'UE exerçant une activité économique en Andorre doit être déterminé de manière à ce que l'augmentation nette annuelle du nombre de ces ressortissants économiquement actifs résidant en Andorre ne soit pas inférieure à 7 % du nombre moyen de titres de séjour valides au cours des 5 années précédentes (années N-5 à N-1).

Si le nombre de ces ressortissants économiquement actifs a diminué au cours de l'année écoulée (année N-1) par rapport à l'année précédente (année N-2), et si cette diminution est supérieure au nombre de nouveaux titres de séjour disponibles sur la base de la phrase précédente, le nombre de titres de séjour disponibles (année N) devrait être égal à cette diminution. Les titres de séjour délivrés à des personnes naturalisées au cours de l'année sont déduits de la base sur laquelle l'augmentation pour l'année suivante est calculée. Les titres de séjour de longue durée délivrés au-delà du nombre minimal ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'augmentation prévue pour l'année suivante.

2. Le nombre de nouveaux titres de séjour pour des séjours de plus de 3 mois (titres de séjour sans activité économique) disponibles chaque année pour les ressortissants des États membres de l'UE n'exerçant pas d'activité économique en Andorre doit être déterminé de manière à ce que l'augmentation nette annuelle du nombre de ces ressortissants économiquement inactifs résidant en Andorre ne soit pas inférieure à 2,5 % du nombre moyen de titres de séjour valides au cours des cinq années précédentes.

Si le nombre de ces ressortissants économiquement inactifs a diminué au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente, et si cette diminution est supérieure au nombre de nouveaux titres de séjour disponibles sur la base de la phrase précédente, le nombre de titres de séjour disponibles devrait être égal à cette diminution. Les titres de séjour délivrés à des personnes naturalisées au cours de l'année sont déduits de la base sur laquelle l'augmentation pour l'année suivante est calculée. Les titres de séjour délivrés au-delà du nombre minimal ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'augmentation prévue pour l'année suivante.

Aucun quota ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'UE qui souhaitent établir leur résidence sur la base de l'article 7, paragraphe 1, point c), de la directive.

3. Les autorités andorranes octroient des titres de séjour pour une période de 12 mois ou moins (titres de séjour de courte durée) aux ressortissants des États membres de l'UE qui exercent une activité économique.

Le nombre de nouveaux titres de séjour de courte durée disponibles chaque année (année N) pour les ressortissants des États membres de l'UE exerçant une activité économique en Andorre doit être déterminé de manière à ce que l'augmentation nette annuelle du nombre de ces ressortissants économiquement actifs résidant en Andorre ne soit pas inférieure à 5 % du nombre moyen de titres de séjour disponibles au cours des 5 années précédentes (années N-5 à N-1). Le nombre de titres de séjour disponibles chaque année doit être au moins égal au nombre de titres de séjour disponibles l'année précédente.

4. Jusqu'à l'expiration de leur titre de séjour, les personnes qui souhaitent continuer à séjourner en Andorre peuvent obtenir un nouveau titre de séjour. Si le nouveau titre de séjour est soumis à un quota en vertu du présent point, il sera déduit du nombre de titres de séjour disponibles, sauf lorsque la demande de renouvellement est présentée au cours de la même année civile que celle de la délivrance du titre de séjour initial et concerne un titre de séjour du même type.
5. Les autorités andorranes accordent les titres de séjour d'une manière non discriminatoire et qui ne crée pas de distorsion de concurrence.

III

Les membres de la famille de ressortissants des États membres de l'UE résidant légalement en Andorre ont le droit d'obtenir un titre de séjour ayant la même validité que celui de la personne dont ils dépendent. Ils ont le droit d'exercer une activité économique, auquel cas ils seront inclus dans le nombre de titres de séjour accordés aux personnes économiquement actives conformément au point II. Toutefois, les conditions énumérées au point II ne peuvent pas leur être opposées pour leur refuser un titre de séjour au cas où le contingent annuel de titres délivrés aux personnes économiquement actives serait épuisé.

IV

Le droit de séjour permanent prévu au chapitre IV de la directive 2004/38/CE s'applique: 1) aux ressortissants des États membres de l'UE qui résidaient en Andorre légalement et dans le respect des conditions énoncées dans la directive 2004/38 avant le 1^{er} janvier 2027; 2) aux ressortissants des États membres de l'UE résidant en Andorre sur la base d'un titre de séjour accordé sur la base de la présente adaptation sectorielle; 3) aux ressortissants des États membres de l'UE résidant en Andorre légalement et dans le respect des conditions énoncées dans la directive 2004/38 qui ne sont pas couverts par les points 1) et 2). Les ressortissants des États membres de l'UE qui ont un droit de séjour permanent dans les conditions fixées par la directive 2004/38 ne sont plus comptabilisés dans le nombre de titres de séjour disponibles.

V

Les candidats à un titre de séjour reçoivent une réponse par écrit au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit le dépôt de leur demande. Les candidats déboutés ont droit à une décision de rejet motivée par écrit. Ils disposent des mêmes voies de recours que les citoyens de l'Andorre en ce qui concerne les décisions administratives.

Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE est attesté par la délivrance d'un document de séjour remplissant les exigences énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1157.

Le droit de séjour des membres de la famille des ressortissants des États membres de l'UE qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'UE est attesté par la délivrance d'une carte de séjour remplissant les exigences énoncées à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1157.

VI

L'Andorre est tenue de communiquer à l'UE toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect de cette adaptation sectorielle.

PÉRIODE DE TRANSITION

Les articles 32 à 34 du protocole Andorre s'appliquent à la présente annexe, s'il y a lieu, et sauf disposition contraire dans la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31961 X 1202: programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement [version française: JO P 2 du 15.1.1962, p. 36; version anglaise: OJ English Special Edition, Series II, Volume IX, p. 7].
2. 32006 L 0123: directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La disposition visée à l'article 3, paragraphe 5, du protocole-cadre 1, est la suivante: l'Andorre ne maintient ni n'introduit de traitement discriminatoire à l'égard des fournisseurs de services de l'UE pendant la période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. 32004 L 0038: directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), telle que rectifiée au JO L 229 du 29.6.2004, p. 35., au JO L 30 du 3.2.2005, p. 27, et au JO L 197 du 28.7.2005, p. 34.

Aux fins de l'accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) La directive s'applique, s'il y a lieu, aux domaines couverts par la présente annexe.
- b) L'accord s'applique aux ressortissants des parties associées. Les membres de leur famille, au sens de la directive, qui ont la nationalité d'un pays tiers, jouissent cependant de certains droits prévus par la directive.
- c) Les termes «citoyen(s) de l'Union» sont remplacés par «ressortissant(s) des États membres de l'UE et de l'Andorre».
- d) Le texte suivant est ajouté à l'article 8, paragraphes 3 et 5, et à l'article 10, paragraphe 2:
«une déclaration sur l'honneur relative à toute condamnation pénale antérieure susceptible de figurer au casier judiciaire conformément au droit de l'État de la condamnation.».
- e) À l'article 24, paragraphe 1, les termes «le traité» sont remplacés par «l'accord» et les termes «droit dérivé» sont remplacés par «droit dérivé intégré à l'accord».

4. 32019 R 1157: règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les termes «citoyen(s) de l'Union» sont remplacés par «ressortissant(s) des États membres de l'Union européenne et de l'Andorre».
- b) À l'article 3, paragraphe 4, en ce qui concerne l'Andorre, la mention «, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes» ne s'applique pas.
- c) À l'article 5, paragraphe 1, en ce qui concerne l'Andorre, la mention «3 août 2031» est remplacée par «1^{er} janvier 2037».
- d) À l'article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne l'Andorre, la mention «3 août 2026» est remplacée par «1^{er} janvier 2032».
- e) À l'article 6, point h), en ce qui concerne l'Andorre, la mention «imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes» ne s'applique pas.
- f) À l'article 7, paragraphe 2, les termes «Membre famille UE», en ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, sont remplacés par «Membre famille Andorre».
- g) À l'article 8, paragraphe 1, en ce qui concerne l'Andorre, la mention «3 août 2026» est remplacée par «1^{er} janvier 2032».
- h) À l'article 8, paragraphe 2, en ce qui concerne l'Andorre, la mention «3 août 2023» est remplacée par «1^{er} janvier 2029».

- i) À l'article 10, paragraphe 2, en ce qui concerne l'Andorre, les termes «la Charte» ne s'appliquent pas.
 - j) À l'article 16, en ce qui concerne l'Andorre, la mention «2 août 2021» est remplacée par «1^{er} janvier 2027».
-

SERVICES FINANCIERS

Liste prévue à l'article 24 de l'accord-cadre

TABLE DES MATIÈRES

1	Assurance.....	2
2	Banques et autres établissements de crédit	22
3	Bourse et valeurs mobilières.....	60
4	Dispositions concernant la retraite professionnelle	124
5	Dispositions s'appliquant à tous les types de services financiers	125

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

ASSURANCE

SECTION A

ASSURANCE VIE ET NON-VIE

1. 32009 L 0138: directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1), telle que rectifiée au JO L 219 du 25.7.2014, p. 66, telle que modifiée par:
 - 32012 L 0023: directive 2012/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2012 (JO L 249 du 14.9.2012, p. 1),
 - 32013 L 0058: directive 2013/58/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 341 du 18.12.2013, p. 1),
 - 32013 L 0023: directive 2013/23/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 362),

- 32014 L 0051: directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 153 du 22.5.2014, p. 1),
 - 32018 L 0843: directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43),
 - 32011 L 0089: directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 (JO L 326 du 8.12.2011, p. 113),
 - 32016 L 2341: directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).
2. 32015 D 1602: décision déléguée (UE) 2015/1602 de la Commission du 5 juin 2015 sur l'équivalence du régime prudentiel et de solvabilité en vigueur en Suisse pour les entreprises d'assurance et de réassurance, fondée sur l'article 172, paragraphe 2, l'article 227, paragraphe 4, et l'article 260, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 248 du 24.9.2015, p. 95).
3. 32015 D 2290: décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission du 12 juin 2015 sur l'équivalence provisoire des régimes de solvabilité en vigueur en Australie, aux Bermudes, au Brésil, au Canada, au Mexique et aux États-Unis et applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans ces pays (JO L 323 du 9.12.2015, p. 22), telle que rectifiée au JO L 328 du 12.12.2015, p. 126, telle que modifiée par:
- 32016 D 0309: décision déléguée (UE) 2016/309 de la Commission du 26 novembre 2015 (JO L 58 du 4.3.2016, p. 50).

4. 32016 D 0309: décision déléguée (UE) 2016/309 de la Commission du 26 novembre 2015 relative à l'équivalence du régime de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur aux Bermudes avec le régime institué par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission (JO L 58 du 4.3.2016, p. 50).
5. 32016 D 0310: décision déléguée (UE) 2016/310 de la Commission du 26 novembre 2015 relative à l'équivalence du régime de solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur au Japon avec le régime institué par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 58 du 4.3.2016, p. 55).
6. 32015 R 0035: règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1), tel que rectifié au JO L 307 du 25.11.2015, p. 31, et au JO L 2 du 6.1.2022, p. 8, tel que modifié par:
 - 32016 R 0467: règlement délégué (UE) 2016/467 de la Commission du 30 septembre 2015 (JO L 85 du 1.4.2016, p. 6),
 - 32016 R 2283: règlement délégué (UE) 2016/2283 de la Commission du 22 août 2016 (JO L 346 du 20.12.2016, p. 11),
 - 32017 R 0669: règlement délégué (UE) 2017/669 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 97 du 8.4.2017, p. 3),

- 32017 R 1542: règlement délégué (UE) 2017/1542 de la Commission du 8 juin 2017 (JO L 236 du 14.9.2017, p. 14), tel que rectifié au JO L 264 du 13.10.2017, p. 24,
 - 32019 R 0981: règlement délégué (UE) 2019/981 de la Commission du 8 mars 2019 (JO L 161 du 18.6.2019, p. 1), tel que rectifié au JO L 168 du 25.6.2019, p. 16,
 - 32019 R 1865: règlement délégué (UE) 2019/1865 de la Commission du 6 juin 2019 (JO L 289 du 8.11.2019, p. 3),
 - 32020 R 0442: règlement délégué (UE) 2020/442 de la Commission du 17 décembre 2019 (JO L 92 du 26.3.2020, p. 1),
 - 32020 R 0988: règlement délégué (UE) 2020/988 de la Commission du 12 mars 2020 (JO L 221 du 10.7.2020, p. 3),
 - 32021 R 0526: règlement délégué (UE) 2021/526 de la Commission du 23 octobre 2020 (JO L 106 du 26.3.2021, p. 29),
 - 32021 R 1256: règlement délégué (UE) 2021/1256 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 14).
7. 32015 R 0460: règlement d'exécution (UE) 2015/460 de la Commission du 19 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la procédure relative à l'approbation d'un modèle interne, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 20.3.2015, p. 13).

8. 32015 R 0461: règlement d'exécution (UE) 2015/461 de la Commission du 19 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le processus visant à parvenir à une décision conjointe sur la demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 20.3.2015, p. 19).
9. 32015 R 0462: règlement d'exécution (UE) 2015/462 de la Commission du 19 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures de délivrance de l'agrément prudentiel nécessaire à l'établissement de véhicules de titrisation, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle des véhicules de titrisation, ainsi que les formats et modèles à utiliser par les véhicules de titrisation pour les informations qu'ils doivent soumettre conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 20.3.2015, p. 23).
10. 32015 R 0498: règlement d'exécution (UE) 2015/498 de la Commission du 24 mars 2015 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la procédure d'approbation par les autorités de contrôle de l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 79 du 25.3.2015, p. 8).
11. 32015 R 0499: règlement d'exécution (UE) 2015/499 de la Commission du 24 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures à utiliser pour l'approbation, par les autorités de contrôle, de l'utilisation des éléments de fonds propres auxiliaires conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 79 du 25.3.2015, p. 12).

12. 32015 R 0500: règlement d'exécution (UE) 2015/500 de la Commission du 24 mars 2015 définissant, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution relatives aux procédures à suivre pour l'approbation prudentielle de la demande d'ajustement égalisateur (JO L 79 du 25.3.2015, p. 18).
13. 32015 R 2011: règlement d'exécution (UE) 2015/2011 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution concernant les listes d'autorités régionales et locales à considérer, en ce qui concerne les expositions à leur égard, comme le gouvernement central, en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 295 du 12.11.2015, p. 3).
14. 32015 R 2012: règlement d'exécution (UE) 2015/2012 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures pour les décisions d'imposition, de calcul et de suppression d'exigences de capital supplémentaire en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 295 du 12.11.2015, p. 5).
15. 32015 R 2013: règlement d'exécution (UE) 2015/2013 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution concernant les écarts types pour les systèmes de péréquation des risques en matière de santé en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 295 du 12.11.2015, p. 9).
16. 32015 R 2014: règlement d'exécution (UE) 2015/2014 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures et modèles pour la transmission d'informations au contrôleur du groupe et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 295 du 12.11.2015, p. 11).

17. 32015 R 2015: règlement d'exécution (UE) 2015/2015 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution afin de préciser les procédures pour évaluer les évaluations externes de crédit en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 295 du 12.11.2015, p. 16).
18. 32015 R 2016: règlement d'exécution (UE) 2015/2016 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant les normes techniques d'exécution concernant l'indice du cours des actions à utiliser pour calculer l'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 295 du 12.11.2015, p. 18).
19. 32015 R 2017: règlement d'exécution (UE) 2015/2017 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution concernant les facteurs ajustés à utiliser pour calculer l'exigence de capital pour risque de change pour les monnaies rattachées à l'euro, en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 295 du 12.11.2015, p. 21).
20. 32015 R 2450: règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 31.12.2015, p. 1), tel que modifié par:
 - 32016 R 1868: règlement d'exécution (UE) 2016/1868 de la Commission du 20 octobre 2016 (JO L 286 du 21.10.2016, p. 35),
 - 32017 R 2189: règlement d'exécution (UE) 2017/2189 de la Commission du 24 novembre 2017 (JO L 310 du 25.11.2017, p. 3),

- 32018 R 1844: règlement (UE) 2018/1844 de la Commission du 23 novembre 2018 (JO L 299 du 26.11.2018, p. 5),
 - 32019 R 2103: règlement d'exécution (UE) 2019/2103 de la Commission du 27 novembre 2019 (JO L 318 du 10.12.2019, p. 13),
 - 32020 R 0657: règlement d'exécution (UE) 2020/657 de la Commission du 15 mai 2020 (JO L 155 du 18.5.2020, p. 1).
21. 32015 R 2451: règlement d'exécution (UE) 2015/2451 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles et la structure de publication de certaines informations par les autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 31.12.2015, p. 1224).
22. 32015 R 2452: règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 31.12.2015, p. 1285), tel que modifié par:
- 32017 R 2190: règlement d'exécution (UE) 2017/2190 de la Commission du 24 novembre 2017 (JO L 310 du 25.11.2017, p. 30),
 - 32018 R 1843: règlement (UE) 2018/1843 de la Commission du 23 novembre 2018 (JO L 299 du 26.11.2018, p. 2),

- 32019 R 2102: règlement d'exécution (UE) 2019/2102 de la Commission du 27 novembre 2019 (JO L 318 du 10.12.2019, p. 6).
- 23. 32016 R 0165: règlement d'exécution (UE) 2016/165 de la Commission du 5 février 2016 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 mars 2016, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (solvabilité II) (JO L 32 du 9.2.2016, p. 31).
- 24. 32016 R 0869: règlement d'exécution (UE) 2016/869 de la Commission du 27 mai 2016 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars et le 29 juin 2016, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 147 du 3.6.2016, p. 1).
- 25. 32016 R 1376: règlement d'exécution (UE) 2016/1376 de la Commission du 8 août 2016 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin et le 29 septembre 2016, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 224 du 18.8.2016, p. 1).
- 26. 32016 R 1630: règlement d'exécution (UE) 2016/1630 de la Commission du 9 septembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures d'application de la mesure transitoire pour le sous-module risque sur actions conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 243 du 10.9.2016, p. 1).

27. 32016 R 1800: règlement d'exécution (UE) 2016/1800 de la Commission du 11 octobre 2016 définissant des normes techniques d'exécution pour le classement des évaluations de crédit effectuées par les organismes externes d'évaluation du crédit selon une échelle objective d'échelons de qualité de crédit conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 275 du 12.10.2016, p. 19), tel que modifié par:
- 32018 R 0633: règlement d'exécution (UE) 2018/633 de la Commission du 24 avril 2018 (JO L 105 du 25.4.2018, p. 6),
 - 32020 R 0744: règlement d'exécution (UE) 2020/744 de la Commission du 4 juin 2020 (JO L 176 du 5.6.2020, p. 4),
 - 32021 R 2006: règlement d'exécution (UE) 2021/2006 de la Commission du 16 novembre 2021 (JO L 407 du 17.11.2021, p. 18).
28. 32016 R 1976: règlement d'exécution (UE) 2016/1976 de la Commission du 10 novembre 2016 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre et le 30 décembre 2016, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 309 du 16.11.2016, p. 1).
29. 32018 R 0165: règlement d'exécution (UE) 2018/165 de la Commission du 31 janvier 2018 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2017 et le 30 mars 2018, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 31 du 3.2.2018, p. 3).

30. 32018 R 0730: règlement d'exécution (UE) 2018/730 de la Commission du 4 mai 2018 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2018 et le 29 juin 2018, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 123 du 18.5.2018, p. 6).
31. 32018 R 1078: règlement d'exécution (UE) 2018/1078 de la Commission du 30 juillet 2018 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin 2018 et le 29 septembre 2018, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 194 du 31.7.2018, p. 47).
32. 32017 R 0309: règlement d'exécution (UE) 2017/309 de la Commission du 23 février 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2016 et le 30 mars 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 53 du 28.2.2017, p. 1).
33. 32017 R 0812: règlement d'exécution (UE) 2017/812 de la Commission du 15 mai 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars et le 29 juin 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 126 du 18.5.2017, p. 1).

34. 32017 R 1421: règlement d'exécution (UE) 2017/1421 de la Commission du 2 août 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin et le 29 septembre 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 204 du 5.8.2017, p. 7).
35. 32017 R 2015: règlement d'exécution (UE) 2017/2015 de la Commission du 9 novembre 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2017 et le 30 décembre 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 296 du 14.11.2017, p. 1).
36. 32018 R 1699: règlement d'exécution (UE) 2018/1699 de la Commission du 9 novembre 2018 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2018 et le 30 décembre 2018, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 285 du 13.11.2018, p. 1).
37. 32019 R 0228: règlement d'exécution (UE) 2019/228 de la Commission du 7 février 2019 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2018 et le 30 mars 2019, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 37 du 8.2.2019, p. 22).

38. 32019 R 0699: règlement d'exécution (UE) 2019/699 de la Commission du 6 mai 2019 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2019 et le 29 juin 2019, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 119 du 7.5.2019, p. 70).
39. 32019 R 1285: règlement d'exécution (UE) 2019/1285 de la Commission du 30 juillet 2019 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin 2019 et le 29 septembre 2019, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 202 du 31.7.2019, p. 1).
40. 32019 R 1902: règlement d'exécution (UE) 2019/1902 de la Commission du 7 novembre 2019 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2019 et le 30 décembre 2019, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 293 du 14.11.2019, p. 5).
41. 32020 R 0193: règlement d'exécution (UE) 2020/193 de la Commission du 12 février 2020 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2019 et le 30 mars 2020, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 40 du 13.2.2020, p. 18).

42. 32020 R 0641: règlement d'exécution (UE) 2020/641 de la Commission du 12 mai 2020 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2020 et le 29 juin 2020, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 150 du 13.5.2020, p. 34).
43. 32020 R 1145: règlement d'exécution (UE) 2020/1145 de la Commission du 31 juillet 2020 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin 2020 et le 29 septembre 2020, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 250 du 3.8.2020, p. 1).
44. 32020 R 1647: règlement d'exécution (UE) 2020/1647 de la Commission du 9 novembre 2020 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2020 et le 30 décembre 2020, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 375 du 10.11.2020, p. 1).
45. 32021 R 0178: règlement d'exécution (UE) 2021/178 de la Commission du 8 février 2021 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2020 et le 30 mars 2021, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 53 du 16.2.2021, p. 6).

46. 32021 R 0744: règlement d'exécution (UE) 2021/744 de la Commission du 6 mai 2021 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2021 et le 29 juin 2021, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 160 du 7.5.2021, p. 3).
47. 32021 R 1354: règlement d'exécution (UE) 2021/1354 de la Commission du 6 août 2021 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin 2021 et le 29 septembre 2021, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 291 du 13.8.2021, p. 24).
48. 32021 R 1964: règlement d'exécution (UE) 2021/1964 de la Commission du 11 novembre 2021 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2021 et le 30 décembre 2021, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 400 du 12.11.2021, p. 52).
49. 32022 R 0186: règlement d'exécution (UE) 2022/186 de la Commission du 10 février 2022 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2021 et le 30 mars 2022, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 30 du 11.2.2022, p. 7).

50. 32022 R 0732: règlement d'exécution (UE) 2022/732 de la Commission du 12 mai 2022 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2022 et le 29 juin 2022, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 136 du 13.5.2022, p. 8).
51. 32022 R 1384: règlement d'exécution (UE) 2022/1384 de la Commission du 8 août 2022 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin 2022 et le 29 septembre 2022, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 207 du 9.8.2022, p. 24).
52. 32022 R 2282: règlement d'exécution (UE) 2022/2282 de la Commission du 21 novembre 2022 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2022 et le 30 décembre 2022, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 301 du 22.11.2022, p. 22).
53. 32023 R 0266: règlement d'exécution (UE) 2023/266 de la Commission du 9 février 2023 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2022 et le 30 mars 2023, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 41 du 10.2.2023, p. 77).

54. Directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L 334 du 27.12.2019, p. 155).

SECTION B

ASSURANCE DES VÉHICULES AUTOMOTEURS

54. 32009 L 0103: directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (Version codifiée) (JO L 263 du 7.10.2009, p. 11).
55. 32003 D 0564: décision 2003/564/CE de la Commission du 28 juillet 2003 sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (JO L 192 du 31.7.2003, p. 23).
56. 32004 D 0332: décision 2004/332/CE de la Commission du 2 avril 2004 sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (JO L 105 du 14.4.2004, p. 39).
57. 32005 D 0849: décision 2005/849/CE de la Commission du 29 novembre 2005 sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (JO L 315 du 1.12.2005, p. 16).

58. 32007 D 0482: décision 2007/482/CE de la Commission du 9 juillet 2007 sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (JO L 180 du 10.7.2007, p. 42).
59. 32011 D 0754: décision d'exécution 2011/754/UE de la Commission du 22 novembre 2011 sur l'application de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (JO L 310 du 25.11.2011, p. 17).
60. 32020 D 1358: décision d'exécution (UE) 2020/1358 de la Commission du 28 septembre 2020 sur l'application de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en Bosnie-Herzégovine (JO L 314 du 29.9.2020, p. 66).
61. 32021 D 1145: décision d'exécution (UE) 2021/1145 de la Commission du 30 juin 2021 sur l'application de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel au Monténégro ou au Royaume-Uni (JO L 247 du 13.7.2021, p. 100).

SECTION C

SURVEILLANCE ET COMPTES

62. 31991 L 0674: directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7), telle que modifiée par:
- 32003 L 0051: directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16),
 - 32006 L 0046: directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1).

SECTION D

DIVERS

63. 32016 L 0097: directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19), telle que modifiée par:
- 32018 L 0411: directive (UE) 2018/411 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 28),
 - 32019 R 1935: règlement délégué (UE) 2019/1935 de la Commission du 13 mai 2019 (JO L 301 du 22.11.2019, p. 3).

64. 32017 R 1469: règlement d'exécution (UE) 2017/1469 de la Commission du 11 août 2017 établissant un format de présentation normalisé pour le document d'information sur le produit d'assurance (JO L 209 du 12.8.2017, p. 19).
65. 32017 R 2358: règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, p. 1), tel que modifié par:
- 32018 R 0541: règlement délégué (UE) 2018/541 de la Commission du 20 décembre 2017 (JO L 90 du 6.4.2018, p. 59),
 - 32021 R 1257: règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 18).
66. 32017 R 2359: règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, p. 8), tel que modifié par:
- 32018 R 0541: règlement délégué (UE) 2018/541 de la Commission du 20 décembre 2017 (JO L 90 du 6.4.2018, p. 59),
 - 32021 R 1257: règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 18).

CHAPITRE 2

BANQUES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

SECTION A

COORDINATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

1. 32013 L 0036: directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338), telle que rectifiée au JO L 208 du 2.8.2013, p. 73, et au JO L 20 du 25.1.2017, p. 1, telle que modifiée par:
 - 32014 L 0059: directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190),
 - 32015 L 2366: directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35), telle que rectifiée au JO L 102 du 23.4.2018, p. 97,
 - 32018 L 0843: directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43),

- 32019 L 0878: directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253), telle que rectifiée au JO L 212 du 3.7.2020, p. 20,
 - 32021 L 0338: directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 14).
2. 32013 R 0575: règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1), tel que rectifié au JO L 208 du 2.8.2013, p. 68, au JO L 321 du 30.11.2013, p. 6, et au JO L 20 du 25.1.2017, p. 2, tel que modifié par:
- 32017 R 2395: règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 27),
 - 32015 R 0062: règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 (JO L 11 du 17.1.2015, p. 37),
 - 32016 R 1014: règlement (UE) 2016/1014 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 153),
 - 32019 R 0630: règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (JO L 111 du 25.4.2019, p. 4), tel que rectifié au JO L 111 du 17.4.2019, p. 5,

- 32017 R 2188: règlement délégué (UE) 2017/2188 de la Commission du 11 août 2017 (JO L 310 du 25.11.2017, p. 1),
- 32018 R 0405: règlement délégué (UE) 2018/405 de la Commission du 21 novembre 2017 (JO L 74 du 16.3.2018, p. 3),
- 32019 R 0876: règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1), tel que rectifié au JO L 65 du 25.2.2021, p. 61 et au JO L 398 du 11.11.2021, p. 32,
- 32020 R 0873: règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020 (JO L 204 du 26.6.2020, p. 4),
- 32021 R 0424: règlement délégué (UE) 2021/424 de la Commission du 17 décembre 2019 (JO L 84 du 11.3.2021, p. 1),
- 32019 R 2160: règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 328 du 18.12.2019, p. 1),
- 32022 R 2257: règlement délégué (UE) 2022/2257 de la Commission du 11 août 2022 (JO L 299 du 18.11.2022, p. 1),
- règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise liée à la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 25).

3. 32014 R 0241: règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8), tel que modifié par:
- 32015 R 0488: règlement délégué (UE) 2015/488 de la Commission du 4 septembre 2014 (JO L 78 du 24.3.2015, p. 1),
 - 32015 R 0850: règlement délégué (UE) 2015/850 de la Commission du 30 janvier 2015 (JO L 135 du 2.6.2015, p. 1),
 - 32015 R 0923: règlement délégué (UE) 2015/923 de la Commission du 11 mars 2015 (JO L 150 du 17.6.2015, p. 1),
 - 32020 R 2176: règlement délégué (UE) 2020/2176 de la Commission du 12 novembre 2020 (JO L 433 du 22.12.2020, p. 27).
4. 32021 R 0451: règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1), tel que modifié par:
- 32022 R 0185: règlement d'exécution (UE) 2022/185 de la Commission du 10 février 2022 (JO L 30 du 11.2.2022, p. 5).

5. 32015 R 0061: règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1), tel que modifié par:
 - 32018 R 1620: règlement délégué (UE) 2018/1620 de la Commission du 13 juillet 2018 (JO L 271 du 30.10.2018, p. 10),
 - 32022 R 0786: règlement délégué (UE) 2022/786 de la Commission du 10 février 2022 (JO L 141 du 20.5.2022, p. 1).
6. 32015 R 0585: règlement délégué (UE) 2015/585 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les périodes de marge en risque (JO L 98 du 15.4.2015, p. 1).
7. 32016 R 0100: règlement d'exécution (UE) 2016/100 de la Commission du 16 octobre 2015 définissant des normes techniques d'exécution précisant la procédure de décision commune à suivre pour les demandes relatives à certaines autorisations prudentielles introduites conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 21 du 28.1.2016, p. 45).
8. 32016 R 0101: règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 54), tel que rectifié au JO L 28 du 4.2.2016, p. 17, tel que modifié par:
 - 32020 R 0866: règlement délégué (UE) 2020/866 de la Commission du 28 mai 2020 (JO L 201 du 25.6.2020, p. 1).

9. 32021 R 0637: règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2015/1555 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/200 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2017/2295 de la Commission (JO L 136 du 21.4.2021, p. 1), tel que modifié par:
- 32021 R 1018: règlement d'exécution (UE) 2021/1018 de la Commission du 22 juin 2021 (JO L 224 du 24.6.2021, p. 6),
 - 32022 R 0631: règlement d'exécution (UE) 2022/631 de la Commission du 13 avril 2022 (JO L 117 du 19.4.2022, p. 3),
 - 32022 R 2453: règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 (JO L 324 du 19.12.2022, p. 1).
10. 32014 R 0183: règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant le mode de calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique (JO L 57 du 27.2.2014, p. 3), tel que modifié par:
- 32022 R 0954: règlement délégué (UE) 2022/954 de la Commission du 12 mai 2022 (JO L 165 du 21.6.2022, p. 24).

11. 32014 R 0523: règlement délégué (UE) n° 523/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer ce qui constitue une corrélation étroite entre la valeur des obligations garanties d'un établissement et la valeur de ses actifs (JO L 148 du 20.5.2014, p. 4).
12. 32014 R 0525: règlement délégué (UE) n° 525/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme «marché» (JO L 148 du 20.5.2014, p. 15).
13. 32014 R 0526: règlement délégué (UE) n° 526/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (JO L 148 du 20.5.2014, p. 17).
14. 32014 R 0528: règlement délégué (UE) n° 528/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché (JO L 148 du 20.5.2014, p. 29), tel que rectifié au JO L 265 du 5.9.2014, p. 32, tel que modifié par:
 - 32016 R 0861: règlement délégué (UE) 2016/861 de la Commission du 18 février 2016 (JO L 144 du 1.6.2016, p. 21).

15. 32014 R 0529: règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée (JO L 148 du 20.5.2014, p. 36), tel que modifié par:
 - 32015 R 0942: règlement délégué (UE) 2015/942 de la Commission (JO L 154 du 19.6.2015, p. 1).
16. 32014 R 0591: règlement d'exécution (UE) n° 591/2014 de la Commission du 3 juin 2014 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 (JO L 165 du 4.6.2014, p. 31).
17. 32014 R 0602: règlement d'exécution (UE) n° 602/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution pour faciliter la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre des pondérations de risque supplémentaires conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 166 du 5.6.2014, p. 22).
18. 32014 R 0625: règlement délégué (UE) n° 625/2014 de la Commission du 13 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré (JO L 174 du 13.6.2014, p. 16), tel que modifié par:
 - 32015 R 1798: règlement délégué (UE) 2015/1798 de la Commission (JO L 263 du 8.10.2015, p. 12).

19. 32014 R 0945: règlement d'exécution (UE) n° 945/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le recours à des indices pertinents dûment diversifiés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 265 du 5.9.2014, p. 3), tel que modifié par:
 - 32020 R 0125: règlement d'exécution (UE) 2020/125 de la Commission du 29 janvier 2020 (JO L 24 du 30.1.2020, p. 1).
20. 32014 R 1187: règlement délégué (UE) n° 1187/2014 de la Commission du 2 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la détermination de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents (JO L 324 du 7.11.2014, p. 1).
21. 32021 D 1753: décision d'exécution (UE) 2021/1753 de la Commission du 1^{er} octobre 2021 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 349 du 4.10.2021, p. 31).
22. 32015 R 0233: règlement d'exécution (UE) 2015/233 de la Commission du 13 février 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 14.2.2015, p. 11).

23. 32015 R 1556: règlement délégué (UE) 2015/1556 de la Commission du 11 juin 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur le traitement transitoire des expositions sur actions dans le cadre de l'approche NI (JO L 244 du 19.9.2015, p. 9).
24. 32015 R 2197: règlement d'exécution (UE) 2015/2197 de la Commission du 27 novembre 2015 établissant des normes techniques d'exécution concernant les devises étroitement corrélées, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 313 du 28.11.2015, p. 30), tel que modifié par:
- 32018 R 1580: règlement d'exécution (UE) 2018/1580 de la Commission du 19 octobre 2018 (JO L 263 du 22.10.2018, p. 53),
 - 32019 R 2091: règlement d'exécution (UE) 2019/2091 de la Commission du 28 novembre 2019 (JO L 317 du 9.12.2019, p. 38),
 - 32021 R 0249: règlement d'exécution (UE) 2021/249 de la Commission du 17 février 2021 (JO L 57 du 18.2.2021, p. 86).
25. 32015 R 2344: règlement d'exécution (UE) 2015/2344 de la Commission du 15 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 330 du 16.12.2015, p. 26).

26. 32016 R 0709: règlement délégué (UE) 2016/709 de la Commission du 26 janvier 2016 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions d'application des dérogations concernant les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée (JO L 125 du 13.5.2016, p. 1).
27. 32016 R 1646: règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission du 13 septembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les indices importants et les marchés reconnus, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 245 du 14.9.2016, p. 5), tel que modifié par:
- 32022 R 1650: règlement d'exécution (UE) 2022/1650 de la Commission du 24 mars 2022 (JO L 249 du 27.9.2022, p. 1).
28. 32016 R 1799: règlement d'exécution (UE) 2016/1799 de la Commission du 7 octobre 2016 définissant des normes techniques d'exécution relatives à la mise en correspondance des évaluations de crédit établies par les organismes externes d'évaluation du crédit pour le risque de crédit en vertu de l'article 136, paragraphe 1, et de l'article 136, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 275 du 12.10.2016, p. 3), tel que modifié par:
- 32018 R 0634: règlement d'exécution (UE) 2018/634 de la Commission du 24 avril 2018 (JO L 105 du 25.4.2018, p. 14),
 - 32019 R 2028: règlement d'exécution (UE) 2019/2028 de la Commission du 29 novembre 2019 (JO L 313 du 4.12.2019, p. 34),

- 32021 R 2005: règlement d'exécution (UE) 2021/2005 de la Commission du 16 novembre 2021 (JO L 407 du 17.11.2021, p. 10).
29. 32016 R 1801: règlement d'exécution (UE) 2016/1801 de la Commission du 11 octobre 2016 définissant des normes techniques d'exécution pour la mise en correspondance des évaluations de crédit effectuées par les organismes externes d'évaluation du crédit en ce qui concerne la titrisation conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 275 du 12.10.2016, p. 27), tel que modifié par:
- 32022 R 2365: règlement d'exécution (UE) 2022/2365 de la Commission du 2 décembre 2022 (JO L 312 du 5.12.2022, p. 101).
30. 32017 R 0072: règlement délégué (UE) 2017/72 de la Commission du 23 septembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions à remplir pour les autorisations d'exemption de données (JO L 10 du 14.1.2017, p. 1).
31. 32017 R 0208: règlement délégué (UE) 2017/208 de la Commission du 31 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les sorties de trésorerie supplémentaires correspondant aux besoins de sûretés résultant de l'impact d'un scénario de marché défavorable sur les opérations sur dérivés d'un établissement (JO L 33 du 8.2.2017, p. 14).
32. 32014 R 1317: règlement d'exécution (UE) n° 1317/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 12.12.2014, p. 6).

33. 32015 R 0880: règlement d'exécution (UE) 2015/880 de la Commission du 4 juin 2015 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 143 du 9.6.2015, p. 7), tel que rectifié au JO L 244 du 19.9.2015, p. 60.
34. 32015 R 2326: règlement d'exécution (UE) 2015/2326 de la Commission du 11 décembre 2015 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 (JO L 328 du 12.12.2015, p. 108).
35. 32016 R 0892: règlement d'exécution (UE) 2016/892 de la Commission du 7 juin 2016 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 (JO L 151 du 8.6.2016, p. 4).
36. 32016 R 2227: règlement d'exécution (UE) 2016/2227 de la Commission du 9 décembre 2016 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 336 du 10.12.2016, p. 36).
37. 32017 R 0954: règlement d'exécution (UE) 2017/954 de la Commission du 6 juin 2017 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 144 du 7.6.2017, p. 14).

38. 32017 R 1230: règlement délégué (UE) 2017/1230 de la Commission du 31 mai 2017 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant davantage les critères objectifs supplémentaires pour l'application d'un taux de sortie ou d'entrée de trésorerie préférentiel pour les facilités de crédit et de liquidité transfrontières non utilisées au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (JO L 177 du 8.7.2017, p. 7).
39. 32018 R 0171: règlement délégué (UE) 2018/171 de la Commission du 19 octobre 2017 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives au seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit (JO L 32 du 6.2.2018, p. 1).
40. 32018 R 0728: règlement délégué (UE) 2018/728 de la Commission du 24 janvier 2018 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation établissant des procédures permettant d'exclure les opérations effectuées avec des contreparties non financières établies dans un pays tiers des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (JO L 123 du 18.5.2018, p. 1).
41. 32018 R 0959: règlement délégué (UE) 2018/959 de la Commission du 14 mars 2018 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode d'évaluation en vertu de laquelle les autorités compétentes autorisent les établissements à utiliser des approches par mesure avancée pour le risque opérationnel (JO L 169 du 6.7.2018, p. 1).

42. 32017 R 2241: règlement d'exécution (UE) 2017/2241 de la Commission du 6 décembre 2017 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 322 du 7.12.2017, p. 27).
43. 32018 R 0815: règlement d'exécution (UE) 2018/815 de la Commission du 1^{er} juin 2018 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 137 du 4.6.2018, p. 3).
44. 32018 R 1889: règlement d'exécution (UE) 2018/1889 de la Commission du 4 décembre 2018 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 309 du 5.12.2018, p. 1).
45. 32021 R 0453: règlement d'exécution (UE) 2021/453 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de déclaration spécifiques pour risque de marché (JO L 89 du 16.3.2021, p. 3), tel que rectifié au JO L 106 du 26.3.2021, p. 71.
46. 32021 R 0598: règlement délégué (UE) 2021/598 de la Commission du 14 décembre 2020 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'attribution de pondérations de risque aux expositions de financement spécialisé (JO L 127 du 14.4.2021, p. 1).

47. 32021 R 0930: règlement délégué (UE) 2021/930 de la Commission du 1^{er} mars 2021 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la nature, la sévérité et la durée du ralentissement économique visé à l'article 181, paragraphe 1, point b), et à l'article 182, paragraphe 1, point b), dudit règlement (JO L 204 du 10.6.2021, p. 1).
48. 32021 R 0931: règlement délégué (UE) 2021/931 de la Commission du 1^{er} mars 2021 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode pour identifier les opérations sur dérivés présentant un ou plusieurs déterminants de risque significatifs aux fins de l'article 277, paragraphe 5, la formule de calcul du delta prudentiel des options d'achat et de vente affectées à la catégorie du risque de taux d'intérêt et la méthode pour déterminer si une opération constitue une position longue ou courte sur le déterminant de risque principal ou sur le déterminant de risque le plus significatif dans la catégorie de risque donnée conformément à l'article 279 *bis*, paragraphe 3, points a) et b), dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit de contrepartie (JO L 204 du 10.6.2021, p. 7).
49. 32021 R 1043: règlement d'exécution (UE) 2021/1043 de la Commission du 24 juin 2021 sur la prorogation des dispositions transitoires concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 225 du 25.6.2021, p. 52).
50. 32021 R 0763: règlement d'exécution (UE) 2021/763 de la Commission du 23 avril 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la déclaration à des fins de surveillance et la publication de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (JO L 168 du 12.5.2021, p. 1).

51. 32019 R 2160: règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties (JO L 328 du 18.12.2019, p. 1).
52. 32022 R 0439: règlement délégué (UE) 2022/439 de la Commission du 20 octobre 2021 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode d'évaluation que les autorités compétentes doivent appliquer aux fins de l'évaluation du respect, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, des exigences relatives à l'utilisation de l'approche fondée sur les notations internes (JO L 90 du 18.3.2022, p. 1).
53. 32022 R 0676: règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission du 3 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions régissant la consolidation dans les cas visés à l'article 18, paragraphes 3 à 6, et à l'article 18, paragraphe 8, dudit règlement (JO L 123 du 26.4.2022, p. 1).
54. 32022 R 1011: règlement délégué (UE) 2022/1011 de la Commission du 10 mars 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant comment déterminer les expositions indirectes sur un client découlant de contrats dérivés et de contrats dérivés de crédit qui n'ont pas été directement conclus avec ce client mais dont le titre de créance ou l'instrument de fonds propres sous-jacent a été émis par ce client (JO L 170 du 28.6.2022, p. 22).

55. 32022 R 2058: règlement délégué (UE) 2022/2058 de la Commission du 28 février 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation, telles que visées à l'article 325 *septquingies*, paragraphe 7, dudit règlement, relatives aux horizons de liquidité aux fins de l'approche alternative fondée sur les modèles internes (JO L 276 du 26.10.2022, p. 40).
56. 32022 R 2059: règlement délégué (UE) 2022/2059 de la Commission du 14 juin 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails techniques des exigences de contrôles a posteriori et des exigences d'attribution des profits et pertes imposées par les articles 325 *novinquagies* et 325 *sexagies* du règlement (UE) n° 575/2013 (JO L 276 du 26.10.2022, p. 47).
57. 32022 R 2060: règlement délégué (UE) 2022/2060 de la Commission du 14 juin 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères d'évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (IMA) ainsi que la fréquence de cette évaluation en application de l'article 325 *octoquingies*, paragraphe 3, dudit règlement (JO L 276 du 26.10.2022, p. 60).
58. 32022 R 2328: règlement délégué (UE) 2022/2328 de la Commission du 16 août 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant ce que sont les sous-jacents exotiques et quels instruments sont assortis de risques résiduels aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque résiduel (JO L 308 du 29.11.2022, p. 1).

59. 32023 R 0511: règlement délégué (UE) 2023/511 de la Commission du 24 novembre 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives au calcul des montants d'exposition pondérés des organismes de placement collectif selon l'approche fondée sur le mandat (JO L 71 du 9.3.2023, p. 1).
60. 32014 R 0710: règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission du 23 juin 2014 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 27.6.2014, p. 19).
61. 32014 R 0926: règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission du 27 août 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures normalisés pour les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 254 du 28.8.2014, p. 2), tel que modifié par:
- 32022 R 0193: règlement d'exécution (UE) 2022/193 de la Commission du 17 novembre 2021 (JO L 31 du 14.2.2022, p. 4).

62. 32014 R 1151: règlement délégué (UE) n° 1151/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations à notifier lors de l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services (JO L 309 du 30.10.2014, p. 1), tel que modifié par:
- 32022 R 0192: règlement délégué (UE) 2022/192 de la Commission du 20 octobre 2021 (JO L 31 du 14.2.2022, p. 1).
63. 32016 R 0098: règlement délégué (UE) 2016/98 de la Commission du 16 octobre 2015 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions générales de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance (JO L 21 du 28.1.2016, p. 2).
64. 32016 R 0099: règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission du 16 octobre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la définition des modalités de fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de surveillance, conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 21 du 28.1.2016, p. 21).
65. 32014 R 0527: règlement délégué (UE) n° 527/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant la directive (UE) n° 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation relatives à la détermination des catégories d'instruments qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement en continuité d'exploitation et qui sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable (JO L 148 du 20.5.2014, p. 21).

66. 32014 R 0530: règlement délégué (UE) n° 530/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour préciser ce qui constitue une exposition significative et les seuils aux fins des approches internes relatives au risque spécifique lié au portefeuille de négociation (JO L 148 du 20.5.2014, p. 50).
67. 32021 R 0923: règlement délégué (UE) 2021/923 de la Commission du 25 mars 2021 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation fixant les critères permettant de définir les responsabilités dirigeantes, les fonctions de contrôle, l'unité opérationnelle importante et l'incidence significative sur le profil de risque de cette unité, et fixant les critères permettant de recenser les membres du personnel ou les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence sur le profil de risque de l'établissement qui est comparativement aussi significative que celle des membres du personnel ou catégories de personnel visés à l'article 92, paragraphe 3, de ladite directive (JO L 203 du 9.6.2021, p. 1).
68. 32014 R 0650: règlement d'exécution (UE) n° 650/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution relatives au format, à la structure, au contenu et à la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 185 du 25.6.2014, p. 1), tel que modifié par:
- 32019 R 0912: règlement d'exécution (UE) 2019/912 de la Commission du 28 mai 2019 (JO L 146 du 5.6.2019, p. 3).

69. 32014 R 1152: règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (JO L 309 du 30.10.2014, p. 5).
70. 32014 R 1222: règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale (JO L 330 du 15.11.2014, p. 27), tel que modifié par:
- 32016 R 1608: règlement délégué (UE) 2016/1608 de la Commission du 17 mai 2016 (JO L 240 du 8.9.2016, p. 1),
 - 32021 R 0539: règlement délégué (UE) 2021/539 de la Commission du 11 février 2021 (JO L 108 du 29.3.2021, p. 10).
71. 32016 R 2070: règlement d'exécution (UE) 2016/2070 de la Commission du 14 septembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les modèles, définitions et solutions informatiques à utiliser par les établissements pour la communication d'informations à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 2.12.2016, p. 1), tel que modifié par:
- 32017 R 1486: règlement d'exécution (UE) 2017/1486 de la Commission du 10 juillet 2017 (JO L 225 du 31.8.2017, p. 1),

- 32019 R 0439: règlement d'exécution (UE) 2019/439 de la Commission du 15 février 2019 (JO L 90 du 29.3.2019, p. 1),
 - 32018 R 0688: règlement d'exécution (UE) 2018/688 de la Commission du 23 mars 2018 (JO L 124 du 18.5.2018, p. 1),
 - 32021 R 1971: règlement d'exécution (UE) 2021/1971 de la Commission du 13 septembre 2021 (JO L 412 du 19.11.2021, p. 1),
 - 32021 R 2017: règlement d'exécution (UE) 2021/2017 de la Commission du 13 septembre 2021 (JO L 424 du 26.11.2021, p. 1),
 - 32022 R 0951: règlement d'exécution (UE) 2022/951 de la Commission du 24 mai 2022 (JO L 174 du 30.6.2022, p. 1).
72. 32017 R 0180: règlement délégué (UE) 2017/180 de la Commission du 24 octobre 2016 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les normes d'évaluation des portefeuilles de référence et les procédures de partage de ces évaluations (JO L 29 du 3.2.2017, p. 1).
73. 32014 R 0524: règlement délégué (UE) n° 524/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les informations que les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil se fournissent mutuellement (JO L 148 du 20.5.2014, p. 6).

74. 32014 R 0620: règlement d'exécution (UE) n° 620/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 172 du 12.6.2014, p. 1).
75. 32017 R 0461: règlement d'exécution (UE) 2017/461 de la Commission du 16 mars 2017 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux procédures, formulaires et modèles communs à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées sur les projets d'acquisition de participations qualifiées dans des établissements de crédit prévu par l'article 24 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 72 du 17.3.2017, p. 57).
76. 32022 R 2580: règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission du 17 juin 2022 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisant les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes (JO L 335 du 29.12.2022, p. 64).
77. 32022 R 2581: règlement d'exécution (UE) 2022/2581 de la Commission du 20 juin 2022 établissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication d'informations dans les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit (JO L 335 du 29.12.2022, p. 86).

78. 32009 L 0110: directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7), telle que modifiée par:
- 32015 L 2366: directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
79. 398 L 0026: directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45), telle que modifiée par:
- 32009 L 0044: directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37),
 - 32012 R 0648: règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1),
 - 32010 L 0078: directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120), telle que rectifiée au JO L 170 du 30.6.2011, p. 43 et au JO L 54 du 22.2.2014, p. 23,
 - 32014 R 0909: règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1), telle que rectifiée au JO L 349 du 21.12.2016, p. 8,

- 32019 L 0879: directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296), tel que rectifié au JO L 283 du 31.8.2020, p. 2.
80. 32001 L 0024: directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15), telle que modifiée par:
- 32014 L 0059: directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
81. 32015 L 2366: directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
82. 32017 R 2055: règlement délégué (UE) 2017/2055 de la Commission du 23 juin 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à la coopération et à l'échange d'informations entre les autorités compétentes dans le cadre de l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services par les établissements de paiement (JO L 294 du 11.11.2017, p. 1).

83. 32018 R 0389: règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication (JO L 69 du 13.3.2018, p. 23), tel que modifié par:
- 32022 R 2360: règlement délégué (UE) 2022/2360 de la Commission du 3 août 2022 (JO L 312 du 5.12.2022, p. 1).
84. 32019 R 0410: règlement d'exécution (UE) 2019/410 de la Commission du 29 novembre 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant le détail et la structure des informations que les autorités compétentes doivent notifier à l'Autorité bancaire européenne dans le domaine des services de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (JO L 73 du 15.3.2019, p. 20).
85. 32019 R 0411: règlement délégué (UE) 2019/411 de la Commission du 29 novembre 2018 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation fixant les exigences techniques concernant l'établissement, l'exploitation et la gestion du registre électronique central dans le domaine des services de paiement et l'accès aux informations qu'il contient (JO L 73 du 15.3.2019, p. 84).
86. 32020 R 1423: règlement délégué (UE) 2020/1423 de la Commission du 14 mars 2019 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères à appliquer aux fins de la désignation de points de contact centraux dans le domaine des services de paiement et sur les fonctions de ces points de contact centraux (JO L 328 du 9.10.2020, p. 1).

87. 32021 R 1722: règlement délégué (UE) 2021/1722 de la Commission du 18 juin 2021 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le cadre de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil dans le contexte de la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement sur une base transfrontalière (JO L 343 du 28.9.2021, p. 1).
88. 32014 L 0092: directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).
89. 32018 R 0032: règlement délégué (UE) 2018/32 de la Commission du 28 septembre 2017 complétant la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la terminologie normalisée arrêtée au niveau de l'Union pour les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement (JO L 6 du 11.1.2018, p. 3).
90. 32018 R 0033: règlement d'exécution (UE) 2018/33 de la Commission du 28 septembre 2017 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les règles de présentation normalisées pour le relevé de frais et son symbole commun, conformément à la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 11.1.2018, p. 26), tel que rectifié au JO L 221 du 31.8.2018, p. 3.
91. 32018 R 0034: règlement d'exécution (UE) 2018/34 de la Commission du 28 septembre 2017 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les règles de présentation normalisées pour le document d'information tarifaire et son symbole commun, conformément à la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 11.1.2018, p. 37), tel que rectifié au JO L 221 du 31.8.2018, p. 3.
92. Règlement (UE) 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 347 du 28.12.2017, p. 1).

SECTION B

EXIGENCES ET RÈGLES PRUDENTIELLES

92. 32014 L 0049: directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149), rectifiée au: JO L 212 du 18.7.2014, p. 47, et au JO L 309 du 30.10.2014, p. 37.
93. 32014 L 0059: directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190), telle que modifiée par:
- 32017 L 2399: directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 96),
 - 32019 L 2162: directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29),
 - 32019 L 0879: directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296), telle que rectifiée au JO L 283 du 31.8.2020, p. 2.

94. 32015 R 0063: règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO L 11 du 17.1.2015, p. 44), tel que rectifié au JO L 156 du 20.6.2017, p. 38, tel que modifié par:
- 32016 R 1434: règlement délégué (UE) 2016/1434 de la Commission du 14 décembre 2015 (JO L 233 du 30.8.2016, p. 1).
95. 32016 R 0860: règlement délégué (UE) 2016/860 de la Commission du 4 février 2016 précisant les circonstances dans lesquelles l'exclusion de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion est nécessaire en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 144 du 1.6.2016, p. 11).
96. 32016 R 1075: règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution (JO L 184 du 8.7.2016, p. 1), tel que rectifié au JO L 205 du 30.7.2016, p. 27.

97. 32016 R 1400: règlement délégué (UE) 2016/1400 de la Commission du 10 mai 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments minimum à inclure dans un plan de réorganisation des activités et le contenu minimum des rapports sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre (JO L 228 du 23.8.2016, p. 1).
98. 32016 R 1450: règlement délégué (UE) 2016/1450 de la Commission du 23 mai 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (JO L 237 du 3.9.2016, p. 1).
99. 32016 R 0911: règlement d'exécution (UE) 2016/911 de la Commission du 9 juin 2016 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la forme et le contenu de la description des accords de soutien financier de groupe, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 153 du 10.6.2016, p. 25).
100. 32016 R 1712: règlement délégué (UE) 2016/1712 de la Commission du 7 juin 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par des normes techniques de réglementation dressant une liste minimale des informations sur les contrats financiers qui devraient figurer dans des registres détaillés et précisant les circonstances dans lesquelles cette exigence devrait être imposée (JO L 258 du 24.9.2016, p. 1).

101. 32016 R 0778: règlement délégué (UE) 2016/778 de la Commission du 2 février 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les circonstances et les conditions dans lesquelles le paiement de contributions ex post extraordinaires peut être partiellement ou totalement reporté, et en ce qui concerne les critères de détermination des activités, services et opérations constitutifs de fonctions critiques et les critères de détermination des activités et services associés constitutifs d'activités fondamentales (JO L 131 du 20.5.2016, p. 41).
102. 32016 R 1401: règlement délégué (UE) 2016/1401 de la Commission du 23 mai 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par des normes techniques de réglementation relatives aux méthodes et aux principes de valorisation des engagements résultant de produits dérivés (JO L 228 du 23.8.2016, p. 7).
103. 32017 R 0867: règlement délégué (UE) 2017/867 de la Commission du 7 février 2017 relatif aux catégories de dispositifs devant être protégées en cas de transfert partiel de propriété en vertu de l'article 76 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 20.5.2017, p. 15).
104. 32021 R 0622: règlement d'exécution (UE) 2021/622 de la Commission du 15 avril 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles, instructions et méthodes uniformes de déclaration relative à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (JO L 131 du 16.4.2021, p. 123).

105. 32018 R 0344: règlement délégué (UE) 2018/344 de la Commission du 14 novembre 2017 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs aux méthodes de valorisation de la différence de traitement dans le cadre de la procédure de résolution (JO L 67 du 9.3.2018, p. 3).
106. 32018 R 0345: règlement délégué (UE) 2018/345 de la Commission du 14 novembre 2017 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode à utiliser pour évaluer la valeur de l'actif et du passif des établissements ou entités (JO L 67 du 9.3.2018, p. 8).
107. 32018 R 1624: règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission du 23 octobre 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/1066 de la Commission (JO L 277 du 7.11.2018, p. 1), tel que modifié par:
- 32022 R 0365: règlement d'exécution (UE) 2022/365 de la Commission du 3 mars 2022 (JO L 69 du 4.3.2022, p. 60).
108. 32019 R 0348: règlement délégué (UE) 2019/348 de la Commission du 25 octobre 2018 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères à appliquer pour évaluer l'impact de la défaillance d'un établissement sur les marchés financiers, sur d'autres établissements et sur les conditions de financement (JO L 63 du 4.3.2019, p. 1).

109. 32021 R 1751: règlement d'exécution (UE) 2021/1751 de la Commission du 1^{er} octobre 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formats et modèles uniformes à utiliser pour les notifications du constat de l'impossibilité pratique d'inclure la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion (JO L 349 du 4.10.2021, p. 5).
110. 32021 R 1118: règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive (JO L 241 du 8.7.2021, p. 1).
111. 32021 R 1340: règlement délégué (UE) 2021/1340 de la Commission du 22 avril 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant le contenu des clauses contractuelles relatives à la reconnaissance des pouvoirs de suspension en cas de résolution (JO L 292 du 16.8.2021, p. 1).
112. Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).

113. Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).
114. Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

SECTION C

SURVEILLANCE ET COMPTES

112. 386 L 0635: directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1), telle que modifiée par:
- 32001 L 0065: directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28),
 - 32003 L 0051: directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16),

- 32006 L 0046: directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1).

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 1) s'appliquent.

113. 389 L 0117: directive 89/117/CEE du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédits et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre (JO L 44 du 16.2.1989, p. 40).
114. 32015 L 0849: directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73), telle que modifiée par:
 - 32018 L 0843: directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43).
115. 32015 R 0847: règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

116. 32016 R 1675: règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1), tel que modifié par:
- 32018 R 0105: règlement délégué (UE) 2018/105 de la Commission du 27 octobre 2017 (JO L 19 du 24.1.2018, p. 1),
 - 32018 R 0212: règlement délégué (UE) 2018/212 de la Commission du 13 décembre 2017 (JO L 41 du 14.2.2018, p. 4),
 - 32018 R 1467: règlement délégué (UE) 2018/1467 de la Commission du 27 juillet 2018 (JO L 246 du 2.10.2018, p. 1),
 - 32020 R 0855: règlement délégué (UE) 2020/855 de la Commission du 7 mai 2020 (JO L 195 du 19.6.2020, p. 1),
 - 32021 R 0037: règlement délégué (UE) 2021/37 de la Commission du 7 décembre 2020 (JO L 14 du 18.1.2021, p. 1),
 - 32022 R 0229: règlement délégué (UE) 2022/229 de la Commission du 7 janvier 2022 (JO L 39 du 21.2.2022, p. 4),
 - 32023 R 0410: règlement délégué (UE) 2023/410 de la Commission du 19 décembre 2022 (JO L 59 du 24.2.2023, p. 3).

117. 32018 R 1108: règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions (JO L 203 du 10.8.2018, p. 2).
118. 32019 R 0758: règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers (JO L 125 du 14.5.2019, p. 4).
119. 32021 R 0369: règlement d'exécution (UE) 2021/369 de la Commission du 1^{er} mars 2021 établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres centraux visé par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (JO L 71 du 2.3.2021, p. 11).
120. 32008 D 0961: décision 2008/961/CE de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés (JO L 340 du 19.12.2008, p. 112), telle que modifiée par:
- 32012 D 0194: décision d'exécution 2012/194/UE de la Commission du 11 avril 2012 (JO L 103 du 13.4.2012, p. 49),
 - 32015 D 1612: décision d'exécution (UE) 2015/1612 de la Commission du 23 septembre 2015 (JO L 249 du 25.9.2015, p. 26).

CHAPITRE 3

BOURSE ET VALEURS MOBILIÈRES

SECTION A

ADMISSION À LA COTE OFFICIELLE D'UNE BOURSE DE VALEURS ET OPÉRATIONS BOURSIÈRES

1. 32001 L 0034: directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs (JO L 184 du 6.7.2001, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32003 L 0071: directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64),
 - 32005 L 0001: directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9),
 - 32004 L 0109: directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

2. 32014 R 0596: règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1), tel que rectifié au JO L 287 du 21.10.2016, p. 320, tel que modifié par:
 - 32016 R 1011: règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1),
 - 32019 R 2115: règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 320 du 11.12.2019, p. 1).
3. 32015 L 2392: directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement (JO L 332 du 18.12.2015, p. 126).
4. 32022 R 1210: règlement d'exécution (UE) 2022/1210 de la Commission du 13 juillet 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le format des listes d'initiés et de leurs mises à jour (JO L 187 du 14.7.2022, p. 23).
5. 32016 R 0378: règlement d'exécution (UE) 2016/378 de la Commission du 11 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant la date, le format et le modèle de présentation des notifications à adresser aux autorités compétentes conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 72 du 17.3.2016, p. 1).

6. 32016 R 0522: règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la dérogation de certains organismes publics et banques centrales de pays tiers, les indicateurs de manipulations de marché, les seuils de publication d'informations, l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants (JO L 88 du 5.4.2016, p. 1), tel que modifié par:
 - 32019 R 0461: règlement délégué (UE) 2019/461 de la Commission du 30 janvier 2019 (JO L 80 du 22.3.2019, p. 10), tel que rectifié au JO L 103 du 12.4.2019, p. 61.
7. 32016 R 0523: règlement d'exécution (UE) 2016/523 de la Commission du 10 mars 2016 définissant les normes techniques d'exécution relatives au format et au modèle de notification et de publication des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 88 du 5.4.2016, p. 19).
8. 32016 R 0908: règlement délégué (UE) 2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission (JO L 153 du 10.6.2016, p. 3).
9. 32016 R 0909: règlement délégué (UE) 2016/909 de la Commission du 1^{er} mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant le contenu des notifications à adresser aux autorités compétentes et la compilation, la publication et la tenue de la liste de ces notifications (JO L 153 du 10.6.2016, p. 13).

10. 32016 R 0957: règlement délégué (UE) 2016/957 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects (JO L 160 du 17.6.2016, p. 1).
11. 32016 R 0958: règlement délégué (UE) 2016/958 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts (JO L 160 du 17.6.2016, p. 15), tel que rectifié au JO L 110 du 27.4.2017, p. 9.
12. 32016 R 0959: règlement d'exécution (UE) 2016/959 de la Commission du 17 mai 2016 définissant des normes techniques d'exécution pour les sondages de marché en ce qui concerne les systèmes et les modèles de notification à utiliser par les participants au marché communicants et le format des enregistrements conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 160 du 17.6.2016, p. 23).
13. 32016 R 0960: règlement délégué (UE) 2016/960 de la Commission du 17 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les mesures, systèmes et procédures adéquats applicables aux participants au marché communicants réalisant des sondages de marché (JO L 160 du 17.6.2016, p. 29).

14. 32016 R 1052: règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation (JO L 173 du 30.6.2016, p. 34).
15. 32016 R 1055: règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission du 29 juin 2016 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux modalités techniques de publication et de report des informations privilégiées conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 30.6.2016, p. 47).
16. 32017 R 1158: règlement d'exécution (UE) 2017/1158 de la Commission du 29 juin 2017 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures et les formulaires applicables à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'Autorité européenne des marchés financiers visé à l'article 33 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 30.6.2017, p. 22).
17. 32018 R 0292: règlement d'exécution (UE) 2018/292 de la Commission du 26 février 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et l'assistance entre autorités compétentes conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (JO L 55 du 27.2.2018, p. 34).
18. 32020 R 1406: règlement d'exécution (UE) 2020/1406 de la Commission du 2 octobre 2020 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, l'AEMF, la Commission et d'autres entités aux fins de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (JO L 325 du 7.10.2020, p. 7).

19. 32017 R 1129: règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12), tel que modifié par:
- 32019 R 2115: règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 320 du 11.12.2019, p. 1),
 - 32021 R 0337: règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 1).
20. 32019 R 0979: règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 1), tel que modifié par:
- 32020 R 1272: règlement délégué (UE) 2020/1272 de la Commission du 4 juin 2020 (JO L 300 du 14.9.2020, p. 1).

21. 32019 R 0980: règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 26), tel que modifié par:
- 32020 R 1273: règlement délégué (UE) 2020/1273 de la Commission du 4 juin 2020 (JO L 300 du 14.9.2020, p. 6).
22. 32021 R 0528: règlement délégué (UE) 2021/528 de la Commission du 16 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations à inclure au minimum dans le document à publier afin de bénéficier d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission (JO L 106 du 26.3.2021, p. 32).
23. 32004 L 0109: directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 21.12.2004, p. 38), telle que modifiée par:
- 32010 L 0073: directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (JO L 327 du 11.12.2010, p. 1),
 - 32010 L 0078: directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120), telle que rectifiée au JO L 170 du 30.6.2011, p. 43 et au JO L 54 du 22.2.2014, p. 23,

- 32013 L 0050: directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 294 du 6.11.2013, p. 13), telle que rectifiée au JO L 14 du 18.1.2014, p. 35,
 - 32021 R 0337: règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 1).
24. 32007 L 0014: directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (JO L 69 du 9.3.2007, p. 27), telle que modifiée par:
- 32013 L 0050: directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 294 du 6.11.2013, p. 13), telle que rectifiée au JO L 14 du 18.1.2014, p. 35.
25. 32015 R 0761: règlement délégué (UE) 2015/761 de la Commission du 17 décembre 2014 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des normes techniques de réglementation relatives aux participations importantes (JO L 120 du 13.5.2015, p. 2).
26. 32016 R 1437: règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission du 19 mai 2016 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union (JO L 234 du 31.8.2016, p. 1).

27. 32019 R 0815: règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1), tel que rectifié au JO L 145 du 4.6.2019, p. 85, tel que modifié par:
- 32019 R 2100: règlement délégué (UE) 2019/2100 de la Commission du 30 septembre 2019 (JO L 326 du 16.12.2019, p. 1),
 - 32020 R 1989: règlement délégué (UE) 2020/1989 de la Commission du 6 novembre 2020 (JO L 429 du 18.12.2020, p. 1),
 - 32022 R 0352: règlement délégué (UE) 2022/352 de la Commission du 29 novembre 2021 (JO L 77 du 7.3.2022, p. 1),
 - 32022 R 2553: règlement délégué (UE) 2022/2553 de la Commission du 21 septembre 2022 (JO L 339 du 30.12.2022, p. 1).
28. 32007 R 1569: règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 340 du 22.12.2007, p. 66), tel que modifié par:
- 32012 R 0310: règlement délégué (UE) n° 310/2012 de la Commission du 21 décembre 2011 (JO L 103 du 13.4.2012, p. 11),

- 32015 R 1605: règlement délégué (UE) 2015/1605 de la Commission du 12 juin 2015 (JO L 249 du 25.9.2015, p. 3).
29. 32012 R 0236: règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1), tel que modifié par:
- 32014 R 0909: règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1), tel que rectifié au JO L 349 du 21.12.2016, p. 8,
 - 32022 R 0027: règlement délégué (UE) 2022/27 de la Commission du 27 septembre 2021 (JO L 6 du 11.1.2022, p. 9).
30. 32012 R 0826: règlement délégué (UE) n° 826/2012 de la Commission du 29 juin 2012 complétant le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de notification et de publication des positions courtes nettes, au détail des informations à fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers au sujet de ces positions et à la méthode de calcul du volume d'échanges à appliquer pour déterminer les actions exemptées (JO L 251 du 18.9.2012, p. 1).

31. 32012 R 0827: règlement d'exécution (UE) n° 827/2012 de la Commission du 29 juin 2012 définissant des normes techniques d'exécution concernant les modalités de publication des positions courtes nettes sur actions, le format des informations à fournir à l'Agence européenne des marchés financiers sur les positions courtes nettes, les types d'accords, d'arrangements et de mesures permettant de garantir de manière adéquate que les actions ou instruments de dette souveraine seront disponibles pour le règlement, et les dates et périodes de détermination de la plate-forme principale de négociation d'une action, conformément au règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 251 du 18.9.2012, p. 11).
32. 32012 R 0918: règlement délégué (UE) n° 918/2012 de la Commission du 5 juillet 2012 complétant le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, en ce qui concerne les définitions, le calcul des positions courtes nettes, les contrats d'échange sur défaut souverain couverts, les seuils de notification, les seuils de liquidité pour la suspension de restrictions, les baisses de valeur significatives d'instruments financiers et les événements défavorables (JO L 274 du 9.10.2012, p. 1), tel que modifié par:
- 32015 R 0097: règlement délégué (UE) 2015/97 de la Commission du 17 octobre 2014 (JO L 16 du 23.1.2015, p. 22).
33. 32012 R 0919: règlement délégué (UE) n° 919/2012 de la Commission du 5 juillet 2012 complétant le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit par des normes techniques de réglementation spécifiant la méthode de calcul de la baisse de valeur d'actions liquides et d'autres instruments financiers (JO L 274 du 9.10.2012, p. 16).

SECTION B

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)

34. 32009 L 0065: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32), telle que modifiée par:
- 32011 L 0061: directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1),
 - 32013 L 0014: directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 (JO L 145 du 31.5.2013, p. 1),
 - 32014 L 0091: directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 186), telle que rectifiée au JO L 52 du 27.2.2016, p. 37,
 - 32010 L 0078: directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120), telle que rectifiée au JO L 170 du 30.6.2011, p. 43 et au JO L 54 du 22.2.2014, p. 23,
 - 32019 L 1160: directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 106),

- 32019 L 2162: directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29),
 - 32021 L 2261: directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 (JO L 455 du 20.12.2021, p. 15).
35. 32007 L 0016: directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions (JO L 79 du 20.3.2007, p. 11).
36. 32010 R 0583: règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (JO L 176 du 10.7.2010, p. 1).
37. 32010 R 0584: règlement (UE) n° 584/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme et le contenu de la lettre de notification normalisée et de l'attestation OPCVM, l'utilisation des communications électroniques entre autorités compétentes aux fins de la notification, ainsi que les procédures relatives aux vérifications sur place et aux enquêtes et à l'échange d'informations entre autorités compétentes (JO L 176 du 10.7.2010, p. 16).

38. 32010 L 0043: directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion (JO L 176 du 10.7.2010, p. 42), telle que modifiée par:
- 32021 L 1270: directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 141).
39. 32010 L 0044: directive 2010/44/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification (JO L 176 du 10.7.2010, p. 28), telle que rectifiée au JO L 179 du 14.7.2010, p. 16.
40. 32016 R 0438: règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires (JO L 78 du 24.3.2016, p. 11), tel que modifié par:
- 32018 R 1619: règlement délégué (UE) 2018/1619 de la Commission du 12 juillet 2018 (JO L 271 du 30.10.2018, p. 6).
41. 32016 R 1212: règlement d'exécution (UE) 2016/1212 de la Commission du 25 juillet 2016 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux procédures et aux formulaires types à utiliser pour communiquer des informations conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 199 du 26.7.2016, p. 6).

SECTION C

SERVICES D'INVESTISSEMENT

42. 31997 L 0009: directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 2, point 2), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 2, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 3, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 2, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 3, point 1), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 3) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 2) s'appliquent.

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 2) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 2) s'appliquent.

43. 32014 L 0065: directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349), telle que rectifiée au JO L 188 du 13.7.2016, p. 28,, au JO L 273 du 8.10.2016, p. 35 et au JO L 64 du 10.3.2017, p. 116, telle que modifiée par:

- 32016 L 1034: directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 (JO L 175 du 30.6.2016, p. 8),
- 32014 R 0909: règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1), tel que rectifié au JO L 349 du 21.12.2016, p. 8,

- 32019 R 2115: règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 320 du 11.12.2019, p. 1),
 - 32021 L 0338: directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 14),
 - directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 50).
44. 32014 R 0600: règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84), tel que rectifié au JO L 270 du 15.10.2015, p. 4,, au JO L 187 du 12.7.2016, p. 30 et au JO L 278 du 27.10.2017, p. 54, tel que modifié par:
- 32016 R 1033: règlement (UE) 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).
45. 32006 L 0073: directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26).
46. 32006 R 1287: règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1).

47. 32016 R 0824: règlement d'exécution (UE) 2016/824 de la Commission du 25 mai 2016 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le contenu et le format de la description du fonctionnement des systèmes multilatéraux de négociation et des systèmes organisés de négociation ainsi que de la notification à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 137 du 26.5.2016, p. 10).
48. 32016 R 2020: règlement délégué (UE) 2016/2020 de la Commission du 26 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux critères permettant de déterminer si des instruments dérivés soumis à l'obligation de compensation doivent être soumis à l'obligation de négociation (JO L 313 du 19.11.2016, p. 2).
49. 32016 R 2021: règlement délégué (UE) 2016/2021 de la Commission du 2 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur l'accès aux indices de référence (JO L 313 du 19.11.2016, p. 6).
50. 32016 R 2022: règlement délégué (UE) 2016/2022 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux informations nécessaires pour l'enregistrement des entreprises de pays tiers et au format des informations à fournir aux clients (JO L 313 du 19.11.2016, p. 11).

51. 32017 R 0565: règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1), tel que modifié par:
- 32017 R 2294: règlement délégué (UE) 2017/2294 de la Commission du 28 août 2017 (JO L 329 du 13.12.2017, p. 4),
 - 32019 R 1011: règlement délégué (UE) 2019/1011 de la Commission du 13 décembre 2018 (JO L 165 du 21.6.2019, p. 1),
 - 32021 R 0527: règlement délégué (UE) 2021/527 de la Commission du 15 décembre 2020 (JO L 106 du 26.3.2021, p. 30),
 - 32021 R 1254: règlement délégué (UE) 2021/1254 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 6),
 - 32021 R 1253: règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 1).
52. 32017 R 0566: règlement délégué (UE) 2017/566 de la Commission du 18 mai 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur la proportion d'ordres non exécutés par rapport aux transactions, afin d'éviter des conditions de négociation de nature à perturber le marché (JO L 87 du 31.3.2017, p. 84).

53. 32017 R 0567: règlement délégué (UE) 2017/567 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions, la transparence, la compression de portefeuille et les mesures de surveillance relatives à l'intervention sur les produits et aux positions (JO L 87 du 31.3.2017, p. 90).
54. 32017 R 0568: règlement délégué (UE) 2017/568 de la Commission du 24 mai 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'admission des instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé (JO L 87 du 31.3.2017, p. 117).
55. 32017 R 0569: règlement délégué (UE) 2017/569 de la Commission du 24 mai 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la suspension et le retrait d'instruments financiers de la négociation (JO L 87 du 31.3.2017, p. 122).
56. 32017 R 0570: règlement délégué (UE) 2017/570 de la Commission du 26 mai 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives à la détermination d'un marché significatif en termes de liquidité en lien avec les notifications des suspensions temporaires de négociation (JO L 87 du 31.3.2017, p. 124).

57. 32017 R 0571: règlement délégué (UE) 2017/571 de la Commission du 2 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'agrément, les exigences organisationnelles et la publication des transactions pour les prestataires de services de communication de données (JO L 87 du 31.3.2017, p. 126), tel que modifié par:
- 32018 R 0063: règlement délégué (UE) 2018/63 de la Commission du 26 septembre 2017 (JO L 12 du 17.1.2018, p. 2).
58. 32017 R 0572: règlement délégué (UE) 2017/572 de la Commission du 2 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les modalités de la fourniture de données pré- et post-négociation et leur niveau de désagrégation (JO L 87 du 31.3.2017, p. 142).
59. 32017 R 0573: règlement délégué (UE) 2017/573 de la Commission du 6 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les exigences à respecter pour garantir que les services de colocalisation et les structures tarifaires sont équitables et non discriminatoires (JO L 87 du 31.3.2017, p. 145).
60. 32017 R 0574: règlement délégué (UE) 2017/574 de la Commission du 7 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil eu égard aux normes techniques de réglementation pour le niveau de précision des horloges professionnelles (JO L 87 du 31.3.2017, p. 148).

61. 32017 R 0575: règlement délégué (UE) 2017/575 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux données que doivent publier les plates-formes d'exécution sur la qualité d'exécution des transactions (JO L 87 du 31.3.2017, p. 152).
62. 32017 R 0576: règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et la qualité de l'exécution (JO L 87 du 31.3.2017, p. 166).
63. 32017 R 0577: règlement délégué (UE) 2017/577 de la Commission du 13 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur le mécanisme de plafonnement des volumes et la fourniture d'informations aux fins de la transparence et d'autres calculs (JO L 87 du 31.3.2017, p. 174).
64. 32017 R 0578: règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché (JO L 87 du 31.3.2017, p. 183).

65. 32017 R 0579: règlement délégué (UE) 2017/579 de la Commission du 13 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation concernant l'effet direct, substantiel et prévisible des contrats dérivés dans l'Union et la prévention du contournement des règles et obligations (JO L 87 du 31.3.2017, p. 189).
66. 32017 R 0580: règlement délégué (UE) 2017/580 de la Commission du 24 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne la conservation des données pertinentes relatives aux ordres sur instruments financiers (JO L 87 du 31.3.2017, p. 193).
67. 32017 R 0581: règlement délégué (UE) 2017/581 de la Commission du 24 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès à la compensation des plates-formes de négociation et des contreparties centrales (JO L 87 du 31.3.2017, p. 212).
68. 32017 R 0582: règlement délégué (UE) 2017/582 de la Commission du 29 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant l'obligation de compensation pour les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés et le délai d'acceptation de la compensation (JO L 87 du 31.3.2017, p. 224).

69. 32017 R 0583: règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 229), tel que modifié par:
- 32021 R 0529: règlement délégué (UE) 2021/529 de la Commission du 18 décembre 2020 (JO L 106 du 26.3.2021, p. 47),
 - 32022 R 0629: règlement délégué (UE) 2022/629 de la Commission du 12 janvier 2022 (JO L 115I du 13.4.2022, p. 1).
70. 32017 R 0584: règlement délégué (UE) 2017/584 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation (JO L 87 du 31.3.2017, p. 350).
71. 32017 R 0585: règlement délégué (UE) 2017/585 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les normes et formats de données à respecter pour les données de référence relatives aux instruments financiers et les mesures techniques liées aux dispositions à prendre par l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 368).

72. 32017 R 0586: règlement délégué (UE) 2017/586 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'échange d'informations entre les autorités compétentes dans le cadre de leur coopération en matière d'activités de surveillance, de vérifications sur place et d'enquêtes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 382).
73. 32017 R 0587: règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L 87 du 31.3.2017, p. 387), tel que modifié par:
- 32019 R 0442: règlement délégué (UE) 2019/442 de la Commission du 12 décembre 2018 (JO L 77 du 20.3.2019, p. 56).
74. 32017 R 0588: règlement délégué (UE) 2017/588 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant le régime de pas de cotation pour les actions, les certificats représentatifs et les fonds cotés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 411), tel que modifié par:
- 32019 R 0443: règlement délégué (UE) 2019/443 de la Commission du 13 février 2019 (JO L 77 du 20.3.2019, p. 59).

75. 32017 R 0589: règlement délégué (UE) 2017/589 de la Commission du 19 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement recourant au trading algorithmique (JO L 87 du 31.3.2017, p. 417).
76. 32017 R 0590: règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission du 28 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la déclaration de transactions aux autorités compétentes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 449).
77. 32022 R 1302: règlement délégué (UE) 2022/1302 de la Commission du 20 avril 2022 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'application de limites de position aux instruments dérivés sur matières premières et sur les procédures de demande d'exemption de ces limites (JO L 197 du 26.7.2022, p. 52).
78. 32021 R 1833: règlement délégué (UE) 2021/1833 de la Commission du 14 juillet 2021 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par les critères permettant d'établir si une activité doit être considérée comme accessoire par rapport à l'activité principale au niveau du groupe (JO L 372 du 20.10.2021, p. 1).

79. 32017 L 0593: directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l’octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (JO L 87 du 31.3.2017, p. 500), telle que modifiée par:
- 32021 L 1269: directive déléguée (UE) 2021/1269 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 137).
80. 32017 R 0953: règlement d’exécution (UE) 2017/953 de la Commission du 6 juin 2017 définissant des normes techniques d’exécution relatives au format et au calendrier des rapports sur les positions communiqués par les entreprises d’investissement et les opérateurs de marché exploitant une plate-forme de négociation, conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d’instruments financiers (JO L 144 du 7.6.2017, p. 12).
81. 32017 R 0980: règlement d’exécution (UE) 2017/980 de la Commission du 7 juin 2017 définissant des normes techniques d’exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour la coopération dans le cadre des activités de surveillance et pour les vérifications sur place, les enquêtes et l’échange d’informations entre autorités compétentes conformément à la directive n° 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 148 du 10.6.2017, p. 3).

82. 32017 R 0981: règlement d'exécution (UE) 2017/981 de la Commission du 7 juin 2017 définissant des normes techniques d'exécution établissant les formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour la consultation des autres autorités compétentes avant l'octroi d'un agrément conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 148 du 10.6.2017, p. 16).
83. 32017 R 0988: règlement d'exécution (UE) 2017/988 de la Commission du 6 juin 2017 définissant des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour les dispositifs de coopération relatifs à une plate-forme de négociation dont les activités revêtent une importance considérable dans un État membre d'accueil (JO L 149 du 13.6.2017, p. 3).
84. 32017 R 1005: règlement d'exécution (UE) 2017/1005 de la Commission du 15 juin 2017 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et le calendrier des communications et de la publication de suspensions et de retraits d'instruments financiers conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 153 du 16.6.2017, p. 1).
85. 32017 R 1018: règlement délégué (UE) 2017/1018 de la Commission du 29 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les informations que doivent notifier les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les établissements de crédit (JO L 155 du 17.6.2017, p. 1), tel que rectifié au JO L 292 du 10.11.2017, p. 119.

86. 32017 R 1093: règlement d'exécution (UE) 2017/1093 de la Commission du 20 juin 2017 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des rapports de position des entreprises d'investissement et des opérateurs de marché (JO L 158 du 21.6.2017, p. 16), tel que modifié par:
- 32022 R 1300: règlement d'exécution (UE) 2022/1300 de la Commission du 24 mars 2022 (JO L 197 du 26.7.2022, p. 4).
87. 32017 R 1110: règlement d'exécution (UE) 2017/1110 de la Commission du 22 juin 2017 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures normalisés pour l'agrément des prestataires de services de communication de données et les notifications connexes en application de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 162 du 23.6.2017, p. 3).
88. 32017 R 1111: règlement d'exécution (UE) 2017/1111 de la Commission du 22 juin 2017 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux procédures et aux formulaires à utiliser pour communiquer les informations relatives aux sanctions et mesures conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 162 du 23.6.2017, p. 14).
89. 32017 R 1799: règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission du 12 juin 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption de certaines banques centrales de pays ou territoires tiers, dans le cadre de leur politique monétaire, de change et de stabilité financière, des obligations de transparence prénégociation et postnégociation (JO L 259 du 7.10.2017, p. 11), tel que modifié par:
- 32019 R 0462: règlement délégué (UE) 2019/462 de la Commission du 30 janvier 2019 (JO L 80 du 22.3.2019, p. 13),

– 32019 R 1000: règlement délégué (UE) 2019/1000 de la Commission du 14 mars 2019 (JO L 163 du 20.6.2019, p. 56).

90. 32017 R 1943: règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations à fournir et les exigences à respecter pour l'agrément des entreprises d'investissement (JO L 276 du 26.10.2017, p. 4).
91. 32017 R 1944: règlement d'exécution (UE) 2017/1944 de la Commission du 13 juin 2017 définissant des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser dans le cadre du processus de consultation entre autorités compétentes concernées lors de la notification d'une proposition d'acquisition d'une participation qualifiée dans une entreprise d'investissement conformément aux directives du Parlement européen et du Conseil 2004/39/CE et 2014/65/UE (JO L 276 du 26.10.2017, p. 12).
92. 32017 R 1945: règlement d'exécution (UE) 2017/1945 de la Commission du 19 juin 2017 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les notifications adressées par et aux entreprises d'investissement demandeuses ou agréées conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 276 du 26.10.2017, p. 22).
93. 32017 R 1946: règlement délégué (UE) 2017/1946 de la Commission du 11 juillet 2017 complétant les directives du Parlement européen et du Conseil 2004/39/CE et 2014/65/UE par des normes techniques de réglementation concernant la liste exhaustive d'informations que les candidats acquéreurs doivent joindre à la notification de l'acquisition envisagée d'une participation qualifiée dans une entreprise d'investissement (JO L 276 du 26.10.2017, p. 32).

94. 32017 R 2154: règlement délégué (UE) 2017/2154 de la Commission du 22 septembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte (JO L 304 du 21.11.2017, p. 6).
95. 32017 R 2194: règlement délégué (UE) 2017/2194 de la Commission du 14 août 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers en ce qui concerne les paquets d'ordres (JO L 312 du 28.11.2017, p. 1).
96. 32017 D 2238: décision d'exécution (UE) 2017/2238 de la Commission du 5 décembre 2017 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux marchés de contrats désignés et aux plates-formes d'exécution de contrats d'échange aux États-Unis d'Amérique conformément au règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 6.12.2017, p. 11).
97. 32017 D 2318: décision d'exécution (UE) 2017/2318 de la Commission du 13 décembre 2017 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux marchés financiers en Australie conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 331 du 14.12.2017, p. 81).
98. 32017 D 2319: décision d'exécution (UE) 2017/2319 de la Commission du 13 décembre 2017 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux sociétés de bourse reconnues (recognised exchange companies) dans la région administrative spéciale de Hong Kong conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 331 du 14.12.2017, p. 87).

99. 32017 D 2320: décision d'exécution (UE) 2017/2320 de la Commission du 13 décembre 2017 sur l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance des États-Unis d'Amérique applicables aux bourses de valeurs nationales et aux systèmes de négociation alternatifs, conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 331 du 14.12.2017, p. 94).
100. 32017 R 2382: règlement d'exécution (UE) 2017/2382 de la Commission du 14 décembre 2017 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour la transmission des informations conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 340 du 20.12.2017, p. 6), tel que rectifié au JO L 33 du 7.2.2018, p. 5, tel que modifié par:
- 32022 R 1407: règlement d'exécution (UE) 2022/1407 de la Commission du 16 août 2022 (JO L 215 du 18.8.2022, p. 27).
101. 32017 R 2417: règlement délégué (UE) 2017/2417 de la Commission du 17 novembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés (JO L 343 du 22.12.2017, p. 48), tel que modifié par:
- 32022 R 0749: règlement délégué (UE) 2022/749 de la Commission du 8 février 2022 (JO L 138 du 17.5.2022, p. 4).
102. 32017 D 2441: décision d'exécution (UE) 2017/2441 de la Commission du 21 décembre 2017 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux bourses en Suisse conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 23.12.2017, p. 52).

103. 32019 D 0541: décision d'exécution (UE) 2019/541 de la Commission du 1^{er} avril 2019 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux bourses de valeurs agréées et aux opérateurs de marché reconnus à Singapour conformément au règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 93 du 2.4.2019, p. 18), telle que modifiée par:
- 32020 D 2127: décision d'exécution (UE) 2020/2127 de la Commission du 16 décembre 2020 (JO L 426 du 17.12.2020, p. 65).
104. 32022 R 1299: règlement délégué (UE) 2022/1299 de la Commission du 24 mars 2022 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des contrôles en matière de gestion des positions exercés par les plates-formes de négociation (JO L 197 du 26.7.2022, p. 1).
105. 32011 L 0061: directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1), telle que modifiée par:
- 32013 L 0014: directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 (JO L 145 du 31.5.2013, p. 1),
 - 32019 L 1160: directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 106).

106. 32013 R 0231: règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (JO L 83 du 22.3.2013, p. 1), tel que modifié par:
- 32018 R 1618: règlement délégué (UE) 2018/1618 de la Commission du 12 juillet 2018 (JO L 271 du 30.10.2018, p. 1),
 - 32021 R 1255: règlement délégué (UE) 2021/1255 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 11).
107. 32013 R 0447: règlement d'exécution (UE) n° 447/2013 de la Commission du 15 mai 2013 établissant la procédure applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui choisissent volontairement de relever de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 16.5.2013, p. 1).
108. 32013 R 0448: règlement d'exécution (UE) n° 448/2013 de la Commission du 15 mai 2013 établissant une procédure pour déterminer l'État membre de référence d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs établi dans un pays tiers en application de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 16.5.2013, p. 3).
109. 32014 R 0694: règlement délégué (UE) n° 694/2014 de la Commission du 17 décembre 2013 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation déterminant des types de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (JO L 183 du 24.6.2014, p. 18).

110. 32015 R 0514: règlement délégué (UE) 2015/514 de la Commission du 18 décembre 2014 concernant les informations que les autorités compétentes doivent fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers en application de l'article 67, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 82 du 27.3.2015, p. 5).
111. 32012 R 0648: règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1), tel que modifié par:
- 32013 R 1002: règlement délégué (UE) n° 1002/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 (JO L 279 du 19.10.2013, p. 2),
 - 32014 L 0059: directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190),
 - 32015 R 1515: règlement délégué (UE) 2015/1515 de la Commission du 5 juin 2015 (JO L 239 du 15.9.2015, p. 63),
 - 32015 L 0849: directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73),
 - 32014 R 0600: règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84), tel que rectifié au JO L 270 du 15.10.2015, p. 4,, au JO L 187 du 12.7.2016, p. 30 et au JO L 278 du 27.10.2017, p. 54,

- 32013 R 0575: règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1), tel que rectifié au JO L 208 du 2.8.2013, p. 68,, au JO L 321 du 30.11.2013, p. 6 et au JO L 20 du 25.1.2017, p. 2,
- 32017 R 0610: règlement délégué (UE) 2017/610 de la Commission du 20 décembre 2016 (JO L 86 du 31.3.2017, p. 3),
- 32017 R 0979: règlement délégué (UE) 2017/979 de la Commission du 2 mars 2017 (JO L 148 du 10.6.2017, p. 1),
- 32019 R 0460: règlement délégué (UE) 2019/460 de la Commission du 30 janvier 2019 (JO L 80 du 22.3.2019, p. 8),
- 32019 R 0834: règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (JO L 141 du 28.5.2019, p. 42),
- 32019 R 0876: règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1), tel que rectifié au JO L 398 du 11.11.2021, p. 32,
- 32015 R 2365: règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

112. 32014 D 0752: décision d'exécution 2014/752/UE de la Commission du 30 octobre 2014 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire du Japon pour les contreparties centrales et les exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 311 du 31.10.2014, p. 55).
113. 32014 D 0753: décision d'exécution 2014/753/UE de la Commission du 30 octobre 2014 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire de Singapour pour les contreparties centrales et les exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 311 du 31.10.2014, p. 58).
114. 32014 D 0754: décision d'exécution 2014/754/UE de la Commission du 30 octobre 2014 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire de Hong Kong pour les contreparties centrales et les exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 311 du 31.10.2014, p. 62).
115. 32014 D 0755: décision d'exécution 2014/755/UE de la Commission du 30 octobre 2014 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire de l'Australie pour les contreparties centrales et les exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 311 du 31.10.2014, p. 66).

116. 32015 D 2038: décision d'exécution (UE) 2015/2038 de la Commission du 13 novembre 2015 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire de la République de Corée pour les contreparties centrales et les exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 298 du 14.11.2015, p. 25).
117. 32015 D 2039: décision d'exécution (UE) 2015/2039 de la Commission du 13 novembre 2015 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire de l'Afrique du Sud pour les contreparties centrales et les exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 298 du 14.11.2015, p. 29), telle que modifiée par:
- 32022 D 0900: décision d'exécution (UE) 2022/900 de la Commission du 8 juin 2022 (JO L 156 du 9.6.2022, p. 57).
118. 32015 D 2040: décision d'exécution (UE) 2015/2040 de la Commission du 13 novembre 2015 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire de certaines provinces du Canada pour les contreparties centrales et les exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 298 du 14.11.2015, p. 32).
119. 32015 D 2041: décision d'exécution (UE) 2015/2041 de la Commission du 13 novembre 2015 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire du Mexique pour les contreparties centrales et les exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 298 du 14.11.2015, p. 38).

120. 32015 D 2042: décision d'exécution (UE) 2015/2042 de la Commission du 13 novembre 2015 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire de la Suisse pour les contreparties centrales et les exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 298 du 14.11.2015, p. 42).
121. 32016 D 1073: décision d'exécution (UE) 2016/1073 de la Commission du 1^{er} juillet 2016 relative à l'équivalence des marchés de contrats désignés aux États-Unis d'Amérique conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 2.7.2016, p. 24), telle que modifiée par:
- 32021 D 0583: décision d'exécution (UE) 2021/583 de la Commission du 9 avril 2021 (JO L 124 du 12.4.2021, p. 116).
122. 32016 D 2270: décision d'exécution (UE) 2016/2270 de la Commission du 15 décembre 2016 relative à l'équivalence des bourses de valeurs approuvées à Singapour conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 42).
123. 32016 D 2271: décision d'exécution (UE) 2016/2271 de la Commission du 15 décembre 2016 relative à l'équivalence des bourses d'instruments financiers et des bourses de matières premières au Japon conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 45).

124. 32016 D 2272: décision d'exécution (UE) 2016/2272 de la Commission du 15 décembre 2016 relative à l'équivalence des marchés financiers en Australie conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 48).
125. 32016 D 2273: décision d'exécution (UE) 2016/2273 de la Commission du 15 décembre 2016 relative à l'équivalence des bourses de valeurs reconnues au Canada conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 51).
126. 32016 D 0377: décision d'exécution (UE) 2016/377 de la Commission du 15 mars 2016 relative à l'équivalence du cadre réglementaire des États-Unis d'Amérique pour les contreparties centrales agréées et surveillées par la Commodity Futures Trading Commission avec les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 16.3.2016, p. 32).
127. 32016 D 2269: décision d'exécution (UE) 2016/2269 de la Commission du 14 décembre 2016 relative à l'équivalence du cadre réglementaire pour les contreparties centrales en Inde avec les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 38), telle que modifiée par:
- 32022 D 0901: décision d'exécution (UE) 2022/901 de la Commission du 8 juin 2022 (JO L 156 du 9.6.2022, p. 60).

128. 32016 D 2274: décision d'exécution (UE) 2016/2274 de la Commission du 14 décembre 2016 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire pour les contreparties centrales en Nouvelle-Zélande et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 54).
129. 32016 D 2275: décision d'exécution (UE) 2016/2275 de la Commission du 15 décembre 2016 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire pour les contreparties centrales au Japon et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 57).
130. 32016 D 2276: décision d'exécution (UE) 2016/2276 de la Commission du 15 décembre 2016 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire pour les contreparties centrales au Brésil et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 61).
131. 32016 D 2277: décision d'exécution (UE) 2016/2277 de la Commission du 15 décembre 2016 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire du Centre financier international de Dubaï pour les contreparties centrales et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 65).
132. 32016 D 2278: décision d'exécution (UE) 2016/2278 de la Commission du 15 décembre 2016 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire des Émirats arabes unis pour les contreparties centrales et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 342 du 16.12.2016, p. 68).

133. 32017 D 1857: décision d'exécution (UE) 2017/1857 de la Commission du 13 octobre 2017 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre des États-Unis d'Amérique relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par la Commodity Futures Trading Commission avec certaines des exigences de l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 265 du 14.10.2017, p. 23).
134. 32022 D 0174: décision d'exécution (UE) 2022/174 de la Commission du 8 février 2022 reconnaissant, pour une durée limitée, l'équivalence du cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vertu du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 9.2.2022, p. 40).
135. 32019 D 0684: décision d'exécution (UE) 2019/684 de la Commission du 25 avril 2019 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre du Japon relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par l'Agence des services financiers du Japon avec les exigences en matière de valorisation, de règlement des différends et de marges visées à l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 115 du 2.5.2019, p. 11).

136. 32021 D 0085: décision d'exécution (UE) 2021/85 de la Commission du 27 janvier 2021 relative à l'équivalence du cadre réglementaire des États-Unis d'Amérique pour les contreparties centrales qui sont agréées et surveillées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis avec les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 29 du 28.1.2021, p. 27), telle que modifiée par:
- 32022 D 0551: décision d'exécution (UE) 2022/551 de la Commission du 4 avril 2022 (JO L 107 du 6.4.2022, p. 82).
137. 32021 D 1103: décision d'exécution (UE) 2021/1103 de la Commission du 5 juillet 2021 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre du Brésil relatifs aux transactions sur dérivés conclues par les établissements brésiliens relevant de la régulation de la Banque centrale du Brésil avec certaines des exigences de l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 238 du 6.7.2021, p. 84).
138. 32021 D 1104: décision d'exécution (UE) 2021/1104 de la Commission du 5 juillet 2021 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre du Canada relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par le Bureau du surintendant des institutions financières avec certaines des exigences de l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 238 du 6.7.2021, p. 89).

139. 32021 D 1105: décision d'exécution (UE) 2021/1105 de la Commission du 5 juillet 2021 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre de Singapour relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par la Monetary Authority of Singapore avec certaines des exigences de l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 238 du 6.7.2021, p. 94).
140. 32021 D 1106: décision d'exécution (UE) 2021/1106 de la Commission du 5 juillet 2021 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre de l'Australie relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par l'Australian Prudential Regulation Authority avec certaines des exigences de l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 238 du 6.7.2021, p. 99).
141. 32021 D 1107: décision d'exécution (UE) 2021/1107 de la Commission du 5 juillet 2021 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre de Hong Kong relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par la Hong Kong Monetary Authority avec certaines des exigences de l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 238 du 6.7.2021, p. 104).

142. 32021 D 1108: décision d'exécution (UE) 2021/1108 de la Commission du 5 juillet 2021 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance et de mise en œuvre des États-Unis d'Amérique relatifs aux transactions sur dérivés surveillées par le Board of Governors of the Federal Reserve System, l'Office of the Comptroller of the Currency, la Federal Deposit Insurance Corporation, la Farm Credit Administration et la Federal Housing Finance Agency avec certaines des exigences de l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 238 du 6.7.2021, p. 109).
143. 32022 D 0899: décision d'exécution (UE) 2022/899 de la Commission du 8 juin 2022 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales en Indonésie et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contreparties centrales placées sous la surveillance de l'autorité indonésienne des services financiers (Otoritas Jasa Keuangan) (JO L 156 du 9.6.2022, p. 53).
144. 32022 D 0902: décision d'exécution (UE) 2022/902 de la Commission du 8 juin 2022 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire pour les contreparties centrales en Malaisie et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 156 du 9.6.2022, p. 64).
145. 32022 D 0903: décision d'exécution (UE) 2022/903 de la Commission du 8 juin 2022 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Chili et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 156 du 9.6.2022, p. 68).

146. 32022 D 0984: décision d'exécution (UE) 2022/984 de la Commission du 22 juin 2022 relative à l'équivalence, avec les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil, du cadre réglementaire de la République populaire de Chine applicable aux contreparties centrales qui ont l'agrément requis pour compenser des produits dérivés de gré à gré sur le marché interbancaire et qui sont soumises à la surveillance de la Banque populaire de Chine (JO L 167 du 24.6.2022, p. 103).
147. 32022 D 0985: décision d'exécution (UE) 2022/985 de la Commission du 22 juin 2022 relative à l'équivalence du cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales en Israël avec les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 24.6.2022, p. 108).
148. 32022 D 1683: décision d'exécution (UE) 2022/1683 de la Commission du 28 septembre 2022 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales en Colombie et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 252 du 30.9.2022, p. 78).
149. 32022 D 1684: décision d'exécution (UE) 2022/1684 de la Commission du 28 septembre 2022 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales à Taïwan et le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les chambres de compensation de contrats à terme sous la surveillance de la Commission de surveillance financière (JO L 252 du 30.9.2022, p. 82).

150. 32012 R 1247: règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 20), tel que modifié par:
- 32017 R 0105: règlement d'exécution (UE) 2017/105 de la Commission du 26 octobre 2016 (JO L 17 du 21.1.2017, p. 17), tel que rectifié au JO L 19 du 25.1.2017, p. 17,
 - 32017 R 2155: règlement délégué (UE) 2017/2155 de la Commission du 22 septembre 2017 (JO L 304 du 21.11.2017, p. 13).
151. 32012 R 1248: règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 30), tel que modifié par:
- 32022 R 1859: règlement d'exécution (UE) 2022/1859 de la Commission du 10 juin 2022 (JO L 262 du 7.10.2022, p. 65).
152. 32012 R 1249: règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des enregistrements à conserver par les contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 32).

153. 32013 R 0148: règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux (JO L 52 du 23.2.2013, p. 1), tel que modifié par:

- 32017 R 0104: règlement délégué (UE) 2017/104 de la Commission du 19 octobre 2016 (JO L 17 du 21.1.2017, p. 1).

154. 32013 R 0149: règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 52 du 23.2.2013, p. 11), tel que modifié par:

- 32017 R 2155: règlement délégué (UE) 2017/2155 de la Commission du 22 septembre 2017 (JO L 304 du 21.11.2017, p. 13),
- 32022 R 2310: règlement délégué (UE) 2022/2310 de la Commission du 18 octobre 2022 (JO L 307 du 28.11.2022, p. 29).

155. 32013 R 0150: règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25), tel que modifié par:
- 32019 R 0362: règlement délégué (UE) 2019/362 de la Commission du 13 décembre 2018 (JO L 81 du 22.3.2019, p. 74).
156. 32013 R 0151: règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33), tel que modifié par:
- 32017 R 1800: règlement délégué (UE) 2017/1800 de la Commission du 29 juin 2017 (JO L 259 du 7.10.2017, p. 14),
 - 32019 R 0361: règlement délégué (UE) 2019/361 de la Commission du 13 décembre 2018 (JO L 81 du 22.3.2019, p. 69).
157. 32013 R 0152: règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 37).

158. 32013 R 0153: règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 41), tel que modifié par:
- 32016 R 0822: règlement délégué (UE) 2016/822 de la Commission du 21 avril 2016 (JO L 137 du 26.5.2016, p. 1),
 - 32022 R 2311: règlement délégué (UE) 2022/2311 de la Commission du 21 octobre 2022 (JO L 307 du 28.11.2022, p. 31).
159. 32013 R 0876: règlement délégué (UE) n° 876/2013 de la Commission du 28 mai 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les collèges pour contreparties centrales (JO L 244 du 13.9.2013, p. 19).
160. 32013 R 1003: règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l’Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4), tel que modifié par:
- 32021 R 0822: règlement délégué (UE) 2021/822 de la Commission du 24 mars 2021 (JO L 183 du 25.5.2021, p. 1).

161. 32014 R 0285: règlement délégué (UE) n° 285/2014 de la Commission du 13 février 2014 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'effet direct, substantiel et prévisible des contrats dans l'Union et la prévention du contournement des règles et obligations (JO L 85 du 21.3.2014, p. 1).
162. 32014 R 0484: règlement d'exécution (UE) n° 484/2014 de la Commission du 12 mai 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le capital hypothétique d'une contrepartie centrale, conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 13.5.2014, p. 57).
163. 32014 R 0667: règlement délégué (UE) n° 667/2014 de la Commission du 13 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure relatives aux amendes infligées aux référentiels centraux par l'Autorité européenne des marchés financiers, y compris des règles relatives aux droits de la défense et des dispositions temporelles (JO L 179 du 19.6.2014, p. 31), tel que rectifié au JO L 179 du 19.6.2014, p. 31, tel que modifié par:
- 32021 R 0732: règlement délégué (UE) 2021/732 de la Commission du 26 janvier 2021 (JO L 158 du 6.5.2021, p. 8).

164. 32015 R 2205: règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission du 6 août 2015 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 314 du 1.12.2015, p. 13), tel que modifié par:
- 32017 R 0751: règlement délégué (UE) 2017/751 de la Commission du 16 mars 2017 (JO L 113 du 29.4.2017, p. 15),
 - 32019 R 0396: règlement délégué (UE) 2019/396 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 71 du 13.3.2019, p. 11),
 - 32019 R 0565: règlement délégué (UE) 2019/565 de la Commission du 28 mars 2019 (JO L 99 du 10.4.2019, p. 6),
 - 32019 R 0667: règlement délégué (UE) 2019/667 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 113 du 29.4.2019, p. 1),
 - 32021 R 0237: règlement délégué (UE) 2021/237 de la Commission du 21 décembre 2020 (JO L 56 du 17.2.2021, p. 6),
 - 32022 R 0750: règlement délégué (UE) 2022/750 de la Commission du 8 février 2022 (JO L 138 du 17.5.2022, p. 6),
 - 32022 R 0315: règlement délégué (UE) 2023/315 de la Commission du 25 octobre 2022 (JO L 43 du 13.2.2023, p. 4).

165. 32016 R 0592: règlement délégué (UE) 2016/592 de la Commission du 1^{er} mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation (JO L 103 du 19.4.2016, p. 5), tel que modifié par:
- 32017 R 0751: règlement délégué (UE) 2017/751 de la Commission du 16 mars 2017 (JO L 113 du 29.4.2017, p. 15),
 - 32019 R 0396: règlement délégué (UE) 2019/396 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 71 du 13.3.2019, p. 11),
 - 32019 R 0565: règlement délégué (UE) 2019/565 de la Commission du 28 mars 2019 (JO L 99 du 10.4.2019, p. 6),
 - 32019 R 0667: règlement délégué (UE) 2019/667 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 113 du 29.4.2019, p. 1),
 - 32021 R 0237: règlement délégué (UE) 2021/237 de la Commission du 21 décembre 2020 (JO L 56 du 17.2.2021, p. 6),
 - 32022 R 0315: règlement délégué (UE) 2023/315 de la Commission du 25 octobre 2022 (JO L 43 du 13.2.2023, p. 4).

166. 32016 R 1178: règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission du 10 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 195 du 20.7.2016, p. 3), tel que rectifié au JO L 196 du 21.7.2016, p. 56, tel que modifié par:
- 32017 R 0751: règlement délégué (UE) 2017/751 de la Commission du 16 mars 2017 (JO L 113 du 29.4.2017, p. 15),
 - 32019 R 0396: règlement délégué (UE) 2019/396 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 71 du 13.3.2019, p. 11),
 - 32019 R 0565: règlement délégué (UE) 2019/565 de la Commission du 28 mars 2019 (JO L 99 du 10.4.2019, p. 6),
 - 32019 R 0667: règlement délégué (UE) 2019/667 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 113 du 29.4.2019, p. 1),
 - 32021 R 0237: règlement délégué (UE) 2021/237 de la Commission du 21 décembre 2020 (JO L 56 du 17.2.2021, p. 6),
 - 32022 R 0315: règlement délégué (UE) 2023/315 de la Commission du 25 octobre 2022 (JO L 43 du 13.2.2023, p. 4).

167. 32016 R 2251: règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 340 du 15.12.2016, p. 9), tel que rectifié au JO L 29 du 3.2.2017, p. 69, tel que modifié par:
- 32017 R 0323: règlement délégué (UE) 2017/323 de la Commission du 20 janvier 2017 (JO L 49 du 25.2.2017, p. 1),
 - 32019 R 0397: règlement délégué (UE) 2019/397 de la Commission du 19 décembre 2018 (JO L 71 du 13.3.2019, p. 15),
 - 32019 R 0564: règlement délégué (UE) 2019/564 de la Commission du 28 mars 2019 (JO L 99 du 10.4.2019, p. 3),
 - 32021 R 0236: règlement délégué (UE) 2021/236 de la Commission du 21 décembre 2020 (JO L 56 du 17.2.2021, p. 1),
 - 32022 R 0314: règlement délégué (UE) 2022/314 de la Commission du 25 octobre 2022 (JO L 43 du 13.2.2023, p. 2).
168. 32021 R 1456: règlement délégué (UE) 2021/1456 de la Commission du 2 juin 2021 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en précisant dans quels cas les conditions commerciales applicables à des services de compensation de produits dérivés de gré à gré doivent être considérées comme étant équitables, raisonnables, non discriminatoires et transparentes (JO L 317 du 8.9.2021, p. 1).

169. 32013 R 0345: règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1), tel que modifié par:

- 32017 R 1991: règlement (UE) 2017/1991 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 (JO L 293 du 10.11.2017, p. 1),
- 32019 R 1156: règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 55).

170. 32014 R 0593: règlement d'exécution (UE) n° 593/2014 de la Commission du 3 juin 2014 fixant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne la forme de la notification en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 165 du 4.6.2014, p. 41).

171. 32019 R 0820: règlement délégué (UE) 2019/820 de la Commission du 4 février 2019 complétant le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conflits d'intérêts dans le domaine des fonds de capital-risque européens (JO L 134 du 22.5.2019, p. 8).

172. 32013 R 0346: règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18), tel que modifié par:

- 32017 R 1991: règlement (UE) 2017/1991 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 (JO L 293 du 10.11.2017, p. 1),

- 32019 R 1156: règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 55).

173. 32014 R 0594: règlement d'exécution (UE) n° 594/2014 de la Commission du 3 juin 2014 fixant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne la forme de la notification en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 165 du 4.6.2014, p. 44).
174. 32019 R 0819: règlement délégué (UE) 2019/819 de la Commission du 1^{er} février 2019 complétant le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conflits d'intérêts, la mesure des effets sociaux et les informations à fournir aux investisseurs dans le domaine des fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 134 du 22.5.2019, p. 1).
175. 32014 R 0909: règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1), tel que rectifié au JO L 349 du 21.12.2016, p. 8.
176. 32017 R 0389: règlement délégué (UE) 2017/389 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paramètres relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement et aux activités exercées par les DCT dans les États membres d'accueil (JO L 65 du 10.3.2017, p. 1).

177. 32017 R 0390: règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés qui offrent des services accessoires de type bancaire (JO L 65 du 10.3.2017, p. 9), tel que rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 35 et tel que rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 35.
178. 32017 R 0391: règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant encore le contenu de la notification relative aux règlements internalisés (JO L 65 du 10.3.2017, p. 44), tel que rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 36 et tel que rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 36.
179. 32017 R 0392: règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres (JO L 65 du 10.3.2017, p. 48).
180. 32017 R 0393: règlement d'exécution (UE) 2017/393 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles et procédures pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 10.3.2017, p. 116).

181. 32017 R 0394: règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de l'agrément, du réexamen et de l'évaluation des dépositaires centraux de titres, aux fins de la coopération entre autorités des États membres d'origine et d'accueil, aux fins de la consultation des autorités intervenant dans l'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, aux fins de l'accès faisant intervenir les dépositaires centraux de titres, et concernant le format des enregistrements à conserver par les dépositaires centraux de titres conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 10.3.2017, p. 145).
182. 32018 D 2030: décision d'exécution (UE) 2018/2030 de la Commission du 19 décembre 2018 établissant, pour une période de temps limitée, que le cadre réglementaire applicable aux dépositaires centraux de titres du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est équivalent, conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 325 du 20.12.2018, p. 47), telle que modifiée par:
- 32019 D 0545: décision d'exécution (UE) 2019/545 de la Commission du 3 avril 2019 (JO L 95 du 4.4.2019, p. 11).
183. 32018 R 1229: règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement (JO L 230 du 13.9.2018, p. 1), tel que modifié par:
- 32019 R 1689: règlement délégué (UE) 2019/1689 de la Commission du 29 mai 2019 (JO L 259 du 10.10.2019, p. 1),

- 32020 R 1212: règlement délégué (UE) 2020/1212 de la Commission du 8 mai 2020 (JO L 275 du 24.8.2020, p. 3),
 - 32021 R 0070: règlement délégué (UE) 2021/70 de la Commission du 23 octobre 2020 (JO L 27 du 27.1.2021, p. 1),
 - 32022 R 1930: règlement délégué (UE) 2022/1930 de la Commission du 6 juillet 2022 (JO L 266 du 13.10.2022, p. 13).
184. 32020 D 1766: décision d'exécution (UE) 2020/1766 de la Commission du 25 novembre 2020 établissant, pour une période de temps limitée, que le cadre réglementaire applicable aux dépositaires centraux de titres du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est équivalent, conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 397 du 26.11.2020, p. 26).
185. 32014 R 1286: règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.2.2014, p. 1), tel que rectifié au JO L 358 du 13.12.2014, p. 50, tel que modifié par:
- 32016 R 2340: règlement (UE) 2016/2340 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 35),
 - 32019 R 1156: règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 55),

- 32021 R 2259: règlement (UE) 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 (JO L 455 du 20.12.2021, p. 1).
186. 32016 R 1904: règlement délégué (UE) 2016/1904 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention sur les produits (JO L 295 du 29.10.2016, p. 11).
187. 32017 R 0653: règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (JO L 100 du 12.4.2017, p. 1), tel que rectifié au JO L 120 du 11.5.2017, p. 31,, au JO L 210 du 15.8.2017, p. 16 et au JO L 176 du 12.7.2018, p. 1, tel que modifié par:
- 32019 R 1866: règlement délégué (UE) 2019/1866 de la Commission du 3 juillet 2019 (JO L 289 du 8.11.2019, p. 4),
 - 32021 R 2268: règlement délégué (UE) 2021/2268 de la Commission du 6 septembre 2021 (JO L 455I du 20.12.2021, p. 1), tel que rectifié au JO L 29 du 10.2.2022, p. 46, et au JO L 115 du 13.4.2022, p. 187,
 - 32022 R 0975: règlement délégué (UE) 2022/975 de la Commission du 17 mars 2022 (JO L 167 du 24.6.2022, p. 35).

188. 32015 R 0760: règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).
189. 32018 R 0480: règlement délégué (UE) 2018/480 de la Commission du 4 décembre 2017 complétant le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les instruments financiers dérivés servant uniquement à des fins de couverture, la durée de vie suffisante des fonds européens d'investissement à long terme, les critères à employer pour évaluer le marché des acheteurs potentiels et la valorisation des actifs à céder, ainsi que sur les types de facilités mises à la disposition des investisseurs de détail et leurs caractéristiques (JO L 81 du 23.3.2018, p. 1).
190. 32015 R 2365: règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1), tel que modifié par:
- 32019 R 0463: règlement délégué (UE) 2019/463 de la Commission du 30 janvier 2019 (JO L 80 du 22.3.2019, p. 16).
191. 32019 R 0356: règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments des opérations de financement sur titres à déclarer à un référentiel central (JO L 81 du 22.3.2019, p. 1).
192. 32019 R 0357: règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès aux éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) détenus par les référentiels centraux (JO L 81 du 22.3.2019, p. 22).

193. 32019 R 0358: règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la collecte, la vérification, l'agrégation, la comparaison et la publication de données sur les opérations de financement sur titres (OFT) par les référentiels centraux (JO L 81 du 22.3.2019, p. 30).
194. 32019 R 0359: règlement délégué (UE) 2019/359 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement (JO L 81 du 22.3.2019, p. 45).
195. 32019 R 0360: règlement délégué (UE) 2019/360 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 81 du 22.3.2019, p. 58), tel que modifié par:
- 32021 R 0822: règlement délégué (UE) 2021/822 de la Commission du 24 mars 2021 (JO L 183 du 25.5.2021, p. 1).
196. 32019 R 0363: règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés (JO L 81 du 22.3.2019, p. 85).

197. 32019 R 0364: règlement d'exécution (UE) 2019/364 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement prévues par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil (JO L 81 du 22.3.2019, p. 125).
198. 32019 R 0365: règlement d'exécution (UE) 2019/365 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution relatives aux procédures et aux formulaires à utiliser pour les échanges d'informations sur les sanctions, mesures et enquêtes, conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil (JO L 81 du 22.3.2019, p. 128).
199. 32019 R 1156: règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 55).
200. 32021 R 0955: règlement d'exécution (UE) 2021/955 de la Commission du 27 mai 2021 établissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les formulaires, modèles, procédures et dispositions techniques à utiliser pour les publications et les notifications des règles en matière de commercialisation, des frais et des charges, et précisant les informations à communiquer pour la création et l'entretien de la base de données centrale sur la commercialisation transfrontalière des FIA et OPCVM, ainsi que les formulaires, modèles et procédures à utiliser pour la communication de ces informations (JO L 211 du 15.6.2021, p. 30), tel que rectifié au JO L 398 du 11.11.2021, p. 49.

201. 32019 L 2162: directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).
202. Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RETRAITE PROFESSIONNELLE

1. 32016 L 2341: directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES TYPES DE SERVICES FINANCIERS

1. 32002 L 0065: directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16), telle que modifiée par:
 - 32005 L 0029: directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22),
 - 32007 L 0064: directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1),
 - 32015 L 2366: directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35), telle que rectifiée au JO L 102 du 23.4.2018, p. 97.
2. 32002 L 0087: directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1), telle que modifiée par:
 - 32005 L 0001: directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9),

- 32010 L 0078: directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120), telle que rectifiée au JO L 170 du 30.6.2011, p. 43 et au JO L 54 du 22.2.2014, p. 23,
 - 32013 L 0036: directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338), telle que rectifiée au JO L 208 du 2.8.2013, p. 73 et au JO L 20 du 25.1.2017, p. 1,
 - 32011 L 0089: directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 (JO L 326 du 8.12.2011, p. 113),
 - directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 81 du 20.3.2008, p. 40).
3. 32014 R 0342: règlement délégué (UE) n° 342/2014 de la Commission du 21 janvier 2014 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'application aux conglomérats financiers des méthodes de calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres (JO L 100 du 3.4.2014, p. 1).
 4. 32015 R 2303: règlement délégué (UE) 2015/2303 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les définitions de la concentration de risques et des transactions intragroupe et coordonnant leur surveillance complémentaire (JO L 326 du 11.12.2015, p. 34).
 5. 32022 R 2454: règlement d'exécution (UE) 2022/2454 de la Commission du 14 décembre 2022 définissant, pour l'application de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant la déclaration, à des fins de surveillance, des concentrations de risques et des transactions intragroupe (JO L 324 du 19.12.2022, p. 55).

6. 32009 R 1060: règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1), tel que rectifié au JO L 350 du 29.12.2009, p. 59, tel que modifié par:
- 32011 L 0061: directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1),
 - 32011 R 0513: règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 (JO L 145 du 31.5.2011, p. 30),
 - 32013 R 0462: règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 (JO L 146 du 31.5.2013, p. 1),
 - 32014 L 0051: directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 153 du 22.5.2014, p. 1).
7. 32019 D 1283: décision d'exécution (UE) 2019/1283 de la Commission du 29 juillet 2019 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Japon comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 201 du 30.7.2019, p. 40).
8. 32019 D 1279: décision d'exécution (UE) 2019/1279 de la Commission du 29 juillet 2019 sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance des États-Unis d'Amérique comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 201 du 30.7.2019, p. 26).

9. 32019 D 1280: décision d'exécution (UE) 2019/1280 de la Commission du 29 juillet 2019 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Mexique avec les exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 201 du 30.7.2019, p. 30).
10. 32019 D 1284: décision d'exécution (UE) 2019/1284 de la Commission du 29 juillet 2019 reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance de Hong Kong avec les exigences du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 201 du 30.7.2019, p. 43).
11. 32012 R 0272: règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 90 du 28.3.2012, p. 6).
12. 32012 R 0447: règlement délégué (UE) n° 447/2012 de la Commission du 21 mars 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation aux fins de l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit (JO L 140 du 30.5.2012, p. 14).
13. 32012 R 0449: règlement délégué (UE) n° 449/2012 de la Commission du 21 mars 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations à fournir par les agences de notation de crédit en vue de leur enregistrement et de leur certification (JO L 140 du 30.5.2012, p. 32).

14. 32012 R 0946: règlement délégué (UE) n° 946/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure relatives aux amendes infligées aux agences de notation de crédit par l'Autorité européenne des marchés financiers, y compris des règles relatives aux droits de la défense et des dispositions temporelles (JO L 282 du 16.10.2012, p. 23).
15. 32015 R 0001: règlement délégué (UE) 2015/1 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les rapports périodiques sur les commissions facturées par les agences de notation de crédit aux fins de la surveillance continue exercée par l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 2 du 6.1.2015, p. 1).
16. 32015 R 0002: règlement délégué (UE) 2015/2 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la présentation des informations que les agences de notation de crédit sont tenues de communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 2 du 6.1.2015, p. 24).
17. 32015 R 0003: règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de publication relatives aux instruments financiers structurés (JO L 2 du 6.1.2015, p. 57).
18. 32010 D 1203(02): décision 2010/C 326/07 de la Commission du 2 novembre 2010 créant un forum européen multipartite sur la facturation électronique (e-facturation) (JO C 326 du 3.12.2010, p. 13).

19. 32010 R 1092: règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).
20. 32010 R 1093: règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12), tel que modifié par:
- 32013 R 1022: règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 5),
 - 32014 L 0059: directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190),
 - 32014 L 0017: directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34), telle que rectifiée au JO L 246 du 23.9.2015, p. 11,
 - 32015 L 2366: directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35), telle que rectifiée au JO L 102 du 23.4.2018, p. 97,
 - 32018 R 1717: règlement (UE) 2018/1717 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 (JO L 291 du 16.11.2018, p. 1).

21. 32010 R 1094: règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48), tel que modifié par:
- 32014 L 0051: directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 153 du 22.5.2014, p. 1).
22. 32010 R 1095: règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84), tel que modifié par:
- 32011 L 0061: directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1),
 - 32014 L 0051: directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 153 du 22.5.2014, p. 1).
23. 32014 L 0017: directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34), telle que rectifiée au JO L 246 du 23.9.2015, p. 11, telle que modifiée par:
- 32016 R 1011: règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

24. 32015 R 0751: règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).
25. 32018 R 0072: règlement délégué (UE) 2018/72 de la Commission du 4 octobre 2017 complétant le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte par des normes techniques de réglementation fixant les exigences que doivent respecter les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement afin de garantir leur indépendance sur le plan comptable, organisationnel et décisionnel (JO L 13 du 18.1.2018, p. 1).
26. 32016 R 1011: règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1), tel que modifié par:
- 32019 R 2089: règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 317 du 9.12.2019, p. 17),
 - 32021 R 0168: règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 (JO L 49 du 12.2.2021, p. 6).

27. 32016 R 1368: règlement d'exécution (UE) 2016/1368 de la Commission du 11 août 2016 établissant une liste des indices de référence d'importance critique utilisés sur les marchés financiers, conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 217 du 12.8.2016, p. 1), tel que modifié par:
- 32017 R 1147: règlement d'exécution (UE) 2017/1147 de la Commission du 28 juin 2017 (JO L 166 du 29.6.2017, p. 32),
 - 32017 R 2446: règlement d'exécution (UE) 2017/2446 de la Commission du 19 décembre 2017 (JO L 346 du 28.12.2017, p. 1),
 - 32018 R 1557: règlement d'exécution (UE) 2018/1557 de la Commission du 17 octobre 2018 (JO L 261 du 18.10.2018, p. 10),
 - 32019 R 0482: règlement d'exécution (UE) 2019/482 de la Commission du 22 mars 2019 (JO L 82 du 25.3.2019, p. 26),
 - 32021 R 1122: règlement d'exécution (UE) 2021/1122 de la Commission du 8 juillet 2021 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 39).
28. 32018 R 0064: règlement délégué (UE) 2018/64 de la Commission du 29 septembre 2017 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant comment les critères énoncés à son article 20, paragraphe 1, point c) iii), doivent être appliqués pour évaluer si certains événements entraîneraient des incidences négatives notables sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans un ou plusieurs États membres (JO L 12 du 17.1.2018, p. 5).

29. 32018 R 0065: règlement délégué (UE) 2018/65 de la Commission du 29 septembre 2017 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant certains éléments techniques des définitions de son article 3, paragraphe 1 (JO L 12 du 17.1.2018, p. 9).
30. 32018 R 0066: règlement délégué (UE) 2018/66 de la Commission du 29 septembre 2017 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en vue de préciser les modalités d'évaluation du montant nominal des instruments financiers autres que les produits dérivés, du montant notionnel des produits dérivés et de la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissement (JO L 12 du 17.1.2018, p. 11).
31. 32018 R 0067: règlement délégué (UE) 2018/67 de la Commission du 3 octobre 2017 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des conditions permettant de déterminer l'incidence de la cessation ou de la modification d'indices de référence existants (JO L 12 du 17.1.2018, p. 14).
32. 32018 R 1105: règlement d'exécution (UE) 2018/1105 de la Commission du 8 août 2018 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures et les formulaires relatifs à la communication d'informations par les autorités compétentes à l'AEMF conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 9.8.2018, p. 1).
33. 32018 R 1106: règlement d'exécution (UE) 2018/1106 de la Commission du 8 août 2018 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles à utiliser pour les déclarations de conformité que doivent publier et conserver les administrateurs d'indices de référence d'importance significative et d'importance non significative conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 9.8.2018, p. 9).

34. 32018 R 1637: règlement délégué (UE) 2018/1637 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux procédures et aux caractéristiques de la fonction de supervision (JO L 274 du 5.11.2018, p. 1).
35. 32018 R 1638: règlement délégué (UE) 2018/1638 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant comment garantir que les données sous-jacentes sont appropriées et vérifiables et précisant les procédures internes de supervision et de vérification dont l'administrateur d'un indice de référence d'importance critique ou significative doit vérifier la mise en place chez un contributeur lorsque les données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés (JO L 274 du 5.11.2018, p. 6).
36. 32018 R 1639: règlement délégué (UE) 2018/1639 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant davantage les éléments du code de conduite à élaborer par les administrateurs des indices de référence qui reposent sur les données sous-jacentes de contributeurs (JO L 274 du 5.11.2018, p. 11).
37. 32018 R 1640: règlement délégué (UE) 2018/1640 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant davantage les exigences en matière de gouvernance et de contrôle applicables aux contributeurs surveillés (JO L 274 du 5.11.2018, p. 16).

38. 32018 R 1641: règlement délégué (UE) 2018/1641 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations que doivent fournir les administrateurs d'indices de référence d'importance critique ou d'importance significative sur la méthodologie utilisée pour déterminer ces indices, sur l'examen interne et l'approbation de cette méthodologie et sur les procédures qu'ils appliquent pour apporter à celle-ci des modifications importantes (JO L 274 du 5.11.2018, p. 21).
39. 32018 R 1642: règlement délégué (UE) 2018/1642 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères à prendre en considération par les autorités compétentes pour évaluer si des administrateurs d'indices de référence d'importance significative devraient respecter certaines exigences (JO L 274 du 5.11.2018, p. 25).
40. 32018 R 1643: règlement délégué (UE) 2018/1643 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant davantage le contenu des déclarations d'indice de référence à publier par les administrateurs d'indice de référence et les cas dans lesquels des mises à jour sont nécessaires (JO L 274 du 5.11.2018, p. 29).
41. 32018 R 1644: règlement délégué (UE) 2018/1644 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation déterminant le contenu minimal des accords de coopération conclus avec les autorités compétentes des pays tiers dont le cadre juridique et les pratiques de surveillance ont été reconnus comme équivalents (JO L 274 du 5.11.2018, p. 33).

42. 32018 R 1645: règlement délégué (UE) 2018/1645 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la forme et le contenu à respecter pour les demandes de reconnaissance soumises à l'autorité compétente de l'État membre de référence et pour la présentation d'informations dans la notification adressée à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (JO L 274 du 5.11.2018, p. 36).
43. 32018 R 1646: règlement délégué (UE) 2018/1646 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux informations à fournir dans les demandes d'agrément et les demandes d'enregistrement (JO L 274 du 5.11.2018, p. 43).
44. 32019 D 1274: décision d'exécution (UE) 2019/1274 de la Commission du 29 juillet 2019 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux indices de référence en Australie conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 30.7.2019, p. 9).
45. 32019 D 1275: décision d'exécution (UE) 2019/1275 de la Commission du 29 juillet 2019 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux indices de référence à Singapour conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 30.7.2019, p. 13).
46. 32020 R 1816: règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié (JO L 406 du 3.12.2020, p. 1).

47. 32020 R 1817: règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence (JO L 406 du 3.12.2020, p. 12).
48. 32020 R 1818: règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17).
49. 32021 R 1847: règlement d'exécution (UE) 2021/1847 de la Commission du 14 octobre 2021 concernant la désignation d'un taux de remplacement légal pour certaines maturités du LIBOR CHF (JO L 374 du 22.10.2021, p. 1).
50. 32021 R 1848: règlement d'exécution (UE) 2021/1848 de la Commission du 21 octobre 2021 désignant un indice de référence pour remplacer le taux moyen pondéré au jour le jour de l'euro (JO L 374 du 22.10.2021, p. 6).
51. 32017 R 1131: règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8), tel que modifié par:
- 32018 R 0990: règlement délégué (UE) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 1).

52. 32018 R 0708: règlement d'exécution (UE) 2018/708 de la Commission du 17 avril 2018 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le modèle à utiliser par les gestionnaires de fonds monétaires pour les rapports aux autorités compétentes prévus à l'article 37 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil (JO L 119 du 15.5.2018, p. 5).
53. 32018 R 0990: règlement délégué (UE) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018 modifiant et complétant le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) simples, transparents et standardisés (STS), les exigences applicables aux actifs reçus dans le cadre d'accords de prise en pension et les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit (JO L 177 du 13.7.2018, p. 1), tel que modifié par:
- 32021 R 1383: règlement délégué (UE) 2021/1383 de la Commission du 15 juin 2021 (JO L 298 du 23.8.2021, p. 1).
54. 32019 R 2088: règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1), tel que modifié par:
- 32020 R 0852: règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13), tel que rectifié au JO L 156 du 9.6.2022, p. 159.
55. 32020 R 0852: règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13), tel que rectifié au JO L 156 du 9.6.2022, p. 159.

56. 32021 R 2139: règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1), tel que modifié par:
- 32022 R 1214: règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 (JO L 188 du 15.7.2022, p. 1).
75. 32021 R 2178: règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9), tel que modifié par:
- 32022 R 1214: règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 (JO L 188 du 15.7.2022, p. 1).

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 31974 X 0165: recommandation 74/165/CEE de la Commission, du 6 février 1974, aux États membres relative à l'application de la directive du Conseil du 24 avril 1972 (JO L 87 du 30.3.1974, p. 12).

2. 31981 X 0076: recommandation 81/76/CEE de la Commission, du 8 janvier 1981, relative à l'accélération du règlement des sinistres dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (JO L 57 du 4.3.1981, p. 27).
3. 31985 X 0612: recommandation 85/612/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 relative à l'article 25 paragraphe 1 second alinéa de la directive 85/611/CEE (JO L 375 du 31.12.1985, p. 19).
4. 31987 X 0062: recommandation 87/62/CEE de la Commission du 22 décembre 1986 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit (JO L 33 du 4.2.1987, p. 10).
5. 31987 X 0063: recommandation 87/63/CEE de la Commission, du 22 décembre 1986, relative à l'instauration, dans la Communauté, de systèmes de garantie des dépôts (JO L 33 du 4.2.1987, p. 16).
6. 31990 X 0109: recommandation 90/109/CEE de la Commission, du 14 février 1990, concernant la transparence des conditions de banque applicables aux transactions financières transfrontalières (JO L 67 du 15.3.1990, p. 39).
7. 31992 X 0048: recommandation 92/48/CEE de la Commission, du 18 décembre 1991, sur les intermédiaires d'assurances (JO L 19 du 28.1.1992, p. 32).
8. 31997 X 0489: recommandation 97/489/CE de la Commission du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire (JO L 208 du 2.8.1997, p. 52).

9. 32000 X 0408: recommandation 2000/408/CE de la Commission du 23 juin 2000 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers et autres, destinées à compléter les informations à fournir en vertu de la directive 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 154 du 27.6.2000, p. 36).
10. 32004 H 0383: recommandation 2004/383/CE de la Commission, du 27 avril 2004, concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 144 du 30.4.2004, p. 33), telle que rectifiée au JO L 199 du 7.6.2004, p. 24.
11. 32004 H 0384: recommandation 2004/384/CE de la Commission, du 27 avril 2004, concernant certains éléments du prospectus simplifié décrit au schéma C de l'annexe I de la directive 85/611/CEE du Conseil (JO L 144 du 30.4.2004, p. 42), telle que rectifiée au JO L 199 du 7.6.2004, p. 30.
12. 32007 H 0657: recommandation 2007/657/CE de la Commission du 11 octobre 2007 concernant le réseau électronique reliant les mécanismes officiellement désignés pour le stockage centralisé des informations réglementées, visé dans la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 267 du 12.10.2007, p. 16).
13. 32009 H 0384: recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).

SERVICES EN GÉNÉRAL

Liste prévue à l'article 24 de l'accord-cadre

INTRODUCTION

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique de l'UE, telles que:

- les considérants,
- les destinataires des actes juridiques de l'UE,
- les références aux territoires ou aux langues de l'UE,
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de l'UE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole-cadre 1 concernant les adaptations horizontales s'applique, sauf disposition contraire de la présente annexe.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31961 X 1201: programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (JO 2 du 15.1.1962, p. 32).
2. 32006 L 0123: directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 3, paragraphe 3, il convient de remplacer «règles du traité» par «règles de l'accord d'association».
- b) À l'article 4, point 1), il convient de remplacer «l'article 50 du traité» par «l'article 24 de l'accord d'association».
- c) À l'article 4, points 2 et 3, il convient de remplacer «l'article 48 du traité» par «l'article 20 de l'accord d'association».
- d) À l'article 4, point 5), il convient de remplacer «l'article 43 du traité» par «l'article 17 de l'accord d'association».
- e) L'article 22, paragraphe 1, point d), ne s'applique pas.
- f) L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La disposition visée à l'article 3, paragraphe 5, du protocole-cadre 1, est la suivante:
l'Andorre ne maintient ni n'introduit de traitement discriminatoire à l'égard des
fournisseurs de services de l'UE pendant la période de trois ans suivant la date d'entrée
en vigueur du présent accord.

3. 32009 D 0739: décision 2009/739/CE de la Commission du 2 octobre 2009 établissant les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les États membres prévus au chapitre VI de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (JO L 263 du 7.10.2009, p. 32).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. 32009 D 0767: décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des guichets uniques conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (JO L 274 du 20.10.2009, p. 36), telle que rectifiée au JO L 299 du 14.11.2009, p. 18, telle que modifiée par:

- 32010 D 0425: décision 2010/425/UE de la Commission du 28 juillet 2010 (JO L 199 du 31.7.2010, p. 30),
- 32013 R 0519: règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74),

- 32013 D 0662: décision d'exécution 2013/662/UE de la Commission du 14 octobre 2013 (JO L 306 du 16.11.2013, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. 32011 D 0130: décision 2011/130/UE de la Commission du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (JO L 53 du 26.2.2011, p. 66), telle que modifiée par:

- 32014 D 0148: décision d'exécution 2014/148/UE de la Commission du 17 mars 2014 (JO L 80 du 19.3.2014, p. 7), telle que rectifiée au JO L 95 du 29.3.2014, p. 69.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

6. 32011 L 0024: directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. 32012 L 0052: directive d'exécution 2012/52/UE de la Commission du 20 décembre 2012 établissant des mesures visant à faciliter la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre (JO L 356 du 22.12.2012, p. 68).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. 32013 D 0329: décision d'exécution 2013/329/UE de la Commission du 26 juin 2013 arrêtant les règles relatives à la création, à la gestion et au fonctionnement transparent du réseau d'autorités ou organismes nationaux responsables de l'évaluation des technologies de la santé (JO L 175 du 27.6.2013, p. 71).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. 32014 D 0286: décision déléguée 2014/286/UE de la Commission du 10 mars 2014 établissant les critères et conditions que doivent remplir les réseaux européens de référence et les prestataires de soins de santé qui souhaitent adhérer à un réseau européen de référence (JO L 147 du 17.5.2014, p. 71).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

10. 32014 D 0287: décision d'exécution 2014/287/UE de la Commission du 10 mars 2014 établissant les critères de mise en place et d'évaluation des réseaux européens de référence et de leurs membres et de facilitation des échanges d'informations et de connaissances liées à la mise en place de ces réseaux et à leur évaluation (JO L 147 du 17.5.2014, p. 79), telle que modifiée par:

- 32019 D 1269: décision d'exécution (UE) 2019/1269 de la Commission du 26 juillet 2019 (JO L 200 du 29.7.2019, p. 35).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

11. 32020 D 0534: décision d'exécution (UE) 2020/534 de la Commission du 16 avril 2020 suspendant l'examen des demandes d'adhésion aux réseaux européens de référence existants (JO L 119 du 17.4.2020, p. 18).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

12. 32012 R 1024: règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), tel que modifié par:
 - 32014 L 0060: directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1), telle que rectifiée au JO L 147 du 12.6.2015, p. 24,
 - 32013 L 0055: directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132),
 - 32014 L 0067: directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11),
 - 32016 R 1628: règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53), tel que rectifié au JO L 231 du 6.9.2019, p. 29,
 - 32020 R 1055: règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 17),

- 32020 L 1057: directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49),
- 32018 R 1724: règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. 32014 D 0089: décision d'exécution 2014/89/UE de la Commission du 14 février 2014 relative à un projet pilote visant à mettre en œuvre les obligations en matière de coopération administrative fixées par la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil au moyen du système d'information du marché intérieur (JO L 45 du 15.2.2014, p. 36).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

14. 32018 R 0302: règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60I du 2.3.2018, p. 1), tel que rectifié au JO L 66 du 8.3.2018, p. 1.
15. 32018 R 1724: règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

16. 32020 R 1121: règlement d'exécution (UE) 2020/1121 de la Commission du 29 juillet 2020 relatif à la collecte et à l'échange de statistiques sur les utilisateurs, ainsi qu'au recueil et à la mise en commun des avis des utilisateurs sur les services du portail numérique unique, conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil (JO L 245 du 30.7.2020, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 3 du protocole-cadre 1 du présent accord s'applique. La période visée à l'article 3, paragraphe 2, du protocole-cadre 1 est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ACTES QUE LES PARTIES ASSOCIÉES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32013 H 0461: recommandation 2013/461/UE de la Commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT (JO L 249 du 19.9.2013, p. 10).
